

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

**SOMMAIRE****TEXTES GENERAUX**

	Pages
<b>Code de commerce.</b>	
<i>Décret n° 2-19-031 du 2 jourmada II 1440 (8 février 2019) modifiant le décret n° 2-12-170 du 22 chaabane 1433 (12 juillet 2012) pris pour l'application du chapitre III du titre IV du livre premier de la loi n° 15-95 formant code de commerce relatif aux délais de paiement. ....</i>	1676
<b>Lutte contre les violences faites aux femmes.</b>	
<i>Décret n° 2-18-856 du 4 chaabane 1440 (10 avril 2019) pris pour l'application de la loi n° 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes. ....</i>	1676
<b>Taxes intérieures de consommation.</b>	
<i>Décret n° 2-19-430 du 8 kaada 1440 (11 juillet 2019) pris pour l'application de l'article 45-1° du dahir portant loi n° 1-77-340 déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages.....</i>	1678

Pages

**Bank Al-Maghrib.– Mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives.**

<i>Décret n° 2-19-459 du 20 chaoual 1440 (24 juin 2019) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation d'une pièce de monnaie de 1000 dirhams en or commémorant le 56<sup>ème</sup> anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI. .</i>	1679
<i>Décret n° 2-19-460 du 20 chaoual 1440 (24 juin 2019) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 20<sup>ème</sup> anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI. ....</i>	1680
<b>Caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses.</b>	
<i>Décret n° 2-19-324 du 27 chaoual 1440 (1<sup>er</sup> juillet 2019) modifiant et complétant le décret n° 2-13-820 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014) relatif à la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses.....</i>	1681

	Pages		Pages
<b>Liste des établissements publics soumis au contrôle d'accompagnement.</b>		<b>• Prix de cession par action à la Bourse de Casablanca.</b>	
<i>Décret n° 2-19-190 du 2 kaada 1440 (5 juillet 2019) complétant le décret n° 2-13-24 du 15 rabii II 1434 (26 février 2013) fixant la liste des établissements publics soumis au contrôle d'accompagnement....</i>	1682	<i>Décision du ministre de l'économie et des finances n° 1952-19 du 10 chaoual 1440 (14 juin 2019) fixant le prix de cession par action à la Bourse de Casablanca à hauteur de 8% du capital de la société Itissalat Al-Maghrib. ....</i>	1741
<b>Transhumance pastorale, aménagement et gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux .- Nature et mode de calcul ainsi que les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité en raison de la mise en défens.</b>		<b>TEXTES PARTICULIERS</b>	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 3097-18 du 29 moharrem 1440 (9 octobre 2018) fixant la nature et le mode de calcul ainsi que les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité en raison de la mise en défens. ....</i>	1683	<b>Permis de recherche d'hydrocarbures.</b>	
<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires.- Liste et limites des critères microbiologiques autorisées.</b>		<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1702-19 du 25 rejeb 1440 (1<sup>er</sup> avril 2019) autorisant la cession partielle de la part d'intérêt détenue par la société « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » dans les permis de recherche d'hydrocarbures « ANOUAL I à V » au profit de la société « SCHLUMBERGER SILK ROUTE SERVICES LIMITED ».....</i>	1744
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé n° 293-19 du 9 jourmada II 1440 (15 février 2019) fixant la liste et les limites des critères microbiologiques autorisées dans les produits primaires et les produits alimentaires. ....</i>	1686	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1703-19 du 25 rejeb 1440 (1<sup>er</sup> avril 2019) autorisant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED » dans les permis de recherche « ANOUAL I à V » au profit de la société « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED ».....</i>	1745
<b>Domaine agricole.- Liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses.</b>		<b>Agréments pour la commercialisation des semences et de plants.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1450-19 du 27 chaabane 1440 (3 mai 2019) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 jourmada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole.....</i>	1740	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1469-19 du 27 chaabane 1440 (3 mai 2019) portant agrément de la société «ASNAF AG» pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes. ....</i>	1745
<b>Société Itissalat Al-Maghrib :</b>		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1470-19 du 27 chaabane 1440 (3 mai 2019) portant agrément de la société « MOAGRI » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes. ....</i>	1746
<b>• Liste des organismes financiers et bancaires auprès desquels le public peut acquérir des actions de la Bourse de Casablanca.</b>		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1471-19 du 27 chaabane 1440 (3 mai 2019) portant agrément de la pépinière « PARC OLIVE DE MEKNES » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....</i>	1747
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1951-19 du 10 chaoual 1440 (14 juin 2019) fixant la liste des organismes financiers et bancaires auprès desquels le public peut acquérir des actions de la société Itissalat Al-Maghrib à l'occasion de la cession par la voie de la Bourse de Casablanca de 2% du capital de la société Itissalat Al-Maghrib, à travers une offre de vente au public à prix fixe. ....</i>	1740		

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1472-19 du 27 chaabane 1440 (3 mai 2019) portant agrément de la société « PEPINIERE AGRI-POLE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de grenadier, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....</i>	1748	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1479-19 du 27 chaabane 1440 (3 mai 2019) portant agrément de la société « AGRIN MAROC » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre. ....</i>	1753
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1473-19 du 27 chaabane 1440 (3 mai 2019) portant agrément de la société « DRISCOLL'S DU MAROC » pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.....</i>	1748	<b>Société de financement «DIAC SALAF». – Prorogation de la durée du mandat du liquidateur.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1474-19 du 27 chaabane 1440 (3 mai 2019) portant agrément de la pépinière « AGRO VITIS CONSULTING » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de grenadier, de figuier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.....</i>	1749	<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 89 du 19 chaabane 1440 (25 avril 2019) portant prorogation de la durée du mandat du liquidateur de la société de financement «DIAC SALAF».</i>	1754
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1475-19 du 27 chaabane 1440 (3 mai 2019) portant agrément de la société « SOCONARJISS IMPORT EXPORT » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.....</i>	1750	<b>Société «Fast Payment SA». – Agrément.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1476-19 du 27 chaabane 1440 (3 mai 2019) portant agrément de la société « SONAFIA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de grenadier, de figuier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.....</i>	1751	<i>Décision du Wali de Bank Al Maghrib n° 90 du 3 ramadan 1440 (9 mai 2019) portant agrément de la société «Fast Payment SA» en qualité d'établissement de paiement. ....</i>	1755
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1477-19 du 27 chaabane 1440 (3 mai 2019) portant agrément de la société « ARBOVERT » pour commercialiser des plants certifiés de vigne et des plants des espèces à fruits rouges.....</i>	1752	<b>Union marocaine de banques . – Prorogation de la durée du mandat de la Société marocaine de gestion des Fonds de garantie des dépôts bancaires.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1478-19 du 27 chaabane 1440 (3 mai 2019) portant agrément de la société « EL HELALI AGRICULTURE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de grenadier, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....</i>	1752	<i>Décision du Wali de Bank Al Maghrib n° 91 du 8 ramadan 1440 (14 mai 2019) portant prorogation de la durée du mandat de la Société marocaine de gestion des Fonds de garantie des dépôts bancaires en qualité d'administrateur provisoire de l'Union marocaine de banques....</i>	1755
		<b>CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</b>	
		<i>Décision du CSCA n° 29-19 du 5 chaabane 1440 (11 avril 2019) .....</i>	1756
		<i>Décision du CSCA n° 30-19 du 5 chaabane 1440 (11 avril 2019) .....</i>	1757
		<i>Décision du CSCA n° 31-19 du 5 chaabane 1440 (11 avril 2019) .....</i>	1765
		<i>Décision du CSCA n° 32-19 du 5 chaabane 1440 (11 avril 2019) .....</i>	1766
		<i>Décision du CSCA n° 35-19 du 10 ramadan 1440 (16 mai 2019) .....</i>	1769

## TEXTES GENERAUX

**Décret n° 2-19-031 du 2 jourmada II 1440 (8 février 2019) modifiant le décret n° 2-12-170 du 22 chaabane 1433 (12 juillet 2012) pris pour l'application du chapitre III du titre IV du livre premier de la loi n° 15-95 formant code de commerce relatif aux délais de paiement.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1<sup>er</sup> août 1996), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 78-3 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 24 jourmada I 1440 (31 janvier 2019),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier du décret n° 2-12-170 susvisé sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – En application du 1<sup>er</sup> alinéa de « l'article 78-3 de la loi précitée n° 15-95, le taux de l'indemnité « de retard exigible dans les transactions prévues par « l'article 78-1 de ladite loi ne peut être inférieur au taux « directeur de Bank Al-Maghrib majoré d'une marge fixée « par arrêté du ministre de l'économie et des finances, après avis « du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce « et de l'économie numérique. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1440 (8 février 2019).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

*Le ministre de l'industrie,  
de l'investissement, du commerce  
et de l'économie numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6754 du 15 jourmada II 1440 (21 février 2019).

**Décret n° 2-18-856 du 4 chaabane 1440 (10 avril 2019) pris pour l'application de la loi n° 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes, promulguée par le dahir n° 1-18-19 du 5 jourmada II 1439 (22 février 2018), notamment ses articles 10, 11, 13 et 15 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 21 regeb 1440 (28 mars 2019),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 10 de la loi n° 103-13 susvisée, les cellules de prise en charge des femmes victimes de violences, créées au sein des services centraux sont composées des membres suivants :

– **Pour le département ministériel chargé de la justice :**

- Le directeur des affaires pénales et des grâces ou son représentant ;
- Un représentant de la direction des affaires civiles ;
- Un assistant ou une assistante sociale ;
- Un cadre statisticien.

– **Pour le département ministériel chargé de la santé :**

- Un cadre exerçant au moins les fonctions de chef de service ou des fonctions similaires ;
- Un cadre spécialisé dans l'action sociale ;
- Un cadre spécialisé dans les systèmes d'information.

– **Pour le département ministériel chargé de la jeunesse:**

- Un cadre exerçant au moins les fonctions de chef de service ou des fonctions similaires ;
- Un cadre spécialisé dans les affaires de la femme ;
- Un cadre statisticien.

– **Pour le département ministériel chargé de la femme :**

- Un cadre exerçant au moins les fonctions de chef de service ou des fonctions similaires ;
- Un cadre spécialisé dans les affaires de la femme ;
- Un cadre statisticien.

– **Pour la Présidence du Ministère public :**

- Un juge ;
- Trois cadres représentant les unités chargées des affaires de la femme, des enfants et de la traite des êtres humains.

– **Pour la Direction générale de la sûreté nationale :**

- Un responsable à la Direction générale de la sûreté nationale ;
- Un cadre spécialisé dans les affaires de violence à l'égard des femmes relevant de la Direction de la Police judiciaire ;
- Un cadre spécialisé dans les affaires de violence à l'égard des femmes relevant de la Direction de la Sécurité publique ;
- Un cadre spécialisé dans les études et les statistiques.

– **Pour le Haut commandement de la Gendarmerie Royale :**

- Un responsable du haut commandement de la Gendarmerie Royale ;
- Un cadre spécialisé dans les affaires de la femme ;
- Un cadre statisticien.

ART. 2. – En application des dispositions du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 10 de la loi n° 103-13 susvisée, les cellules de prise en charge des femmes victimes de violences, créées au sein des services déconcentrés sont composées des membres suivants :

– **Pour le département ministériel chargé de la justice :**

- Un cadre administratif ;
- Un cadre spécialisé dans les affaires de la femme ;
- Un assistant ou une assistante sociale.

– **Pour le département ministériel chargé de la santé :**

- Un médecin ;
- Un assistant ou une assistante médico-sociale ;
- Un infirmier.

– **Pour le département ministériel chargé de la jeunesse :**

- Un cadre administratif ;
- Un assistant ou une assistante sociale ;
- Un cadre spécialisé dans les études et les statistiques.

– **Pour le département ministériel chargé de la femme :**

- Un cadre administratif ;
- Un assistant ou une assistante sociale ;
- Un cadre spécialisé dans les études et les statistiques.

– **Pour la Direction Générale de la sûreté nationale :**

- Un officier de la Police judiciaire ;
- Des fonctionnaires de la sûreté nationale.

– **Pour le Haut commandement de la Gendarmerie Royale :**

- Un officier de la Police judiciaire ;
- Des éléments de la Gendarmerie Royale.

ART. 3. – En application des dispositions du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 10 de la loi n° 103-13 précitée, les représentants de l'administration dans les cellules de prise en charge des femmes victimes de violences, créées au niveau des tribunaux de première instance et des cours d'appel sont comme suit :

- Un représentant du département ministériel chargé de la santé ;
- Un représentant du département ministériel chargé de la jeunesse ;
- Un représentant du département ministériel chargé de la femme.

ART. 4. – En application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 103-13 précitée, la Commission nationale pour la prise en charge des femmes victimes de violences est composée, outre son président nommé en vertu des dispositions dudit article 11, des membres suivants :

- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des droits de l'Homme ;
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères ;
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la justice ;
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques ;
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale ;
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ;
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse ;
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la culture et de la communication ;
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la femme ;
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du travail ;
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la société civile ;
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la migration ;
- Un représentant du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire ;
- Un représentant de la Présidence du Ministère public ;
- Un représentant de la Direction générale de la sûreté nationale ;

- Un représentant du Haut commandement de la Gendarmerie Royale.

La commission nationale pour la prise en charge des femmes victimes de violences est ci-après désignée par « la Commission nationale ».

ART. 5. – La commission nationale se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres, au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire, sur un ordre de jour arrêté par son Président. Cet ordre de jour, accompagné des documents y afférents, est adressé par le président aux membres de la commission au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la réunion.

Les réunions de la commission nationale sont valables lorsqu'au moins deux tiers de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le président doit convoquer une deuxième réunion dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours. Dans ce cas, la réunion de la commission est considérée valable lorsque la moitié de ses membres sont présents.

ART. 6. – La commission nationale prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 7. – En application des dispositions du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 11 de la loi n° 103-13 susvisée, l'autorité gouvernementale chargée de la femme assure le secrétariat de la Commission nationale. A cet effet, elle est chargée des missions suivantes :

- préparer et organiser les réunions de la commission et établir ses procès-verbaux ;
- tenir, gérer et conserver les données, les dossiers, les rapports, les documents et les archives de la commission.

ART. 8. – En application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 103-13 susvisée, les représentants de l'administration dans les commissions régionales de prise en charge des femmes victimes de violences, sont comme suit :

- Un représentant du département ministériel chargé de la santé ;
- Un représentant du département ministériel chargé de la jeunesse ;
- Un représentant du département ministériel chargé de la femme ;
- Un représentant de la Direction générale de la sûreté nationale ;
- Un représentant du Haut commandement de la Gendarmerie Royale.

ART. 9. – En application des dispositions de l'article 15 de la loi n° 103-13 susvisée, les représentants de l'administration dans les commissions locales de prise en charge des femmes victimes de violences sont comme suit :

- Un représentant du département ministériel chargé de la santé ;
- Un représentant du département ministériel chargé de la jeunesse ;
- Un représentant du département ministériel chargé de la femme ;

- Un représentant de la Direction générale de la sûreté nationale ;
- Un représentant du Haut commandement de la Gendarmerie Royale.

ART. 10. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice, le ministre de la santé, le ministre de la jeunesse et des sports et la ministre de la famille, de la solidarité, de l'égalité et du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 4 chaabane 1440 (10 avril 2019).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de la justice,*

MOHAMED AUJJAR.

*Le ministre de la santé,*

ANASS DOUKKALI.

*Le ministre de la jeunesse et  
des sports,*

RACHID TALBI ALAMI.

*La ministre de la famille, de  
la solidarité, de l'égalité et du  
développement social,*

BASSIMA HAKKAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6774 du 26 chaabane 1440 (2 mai 2019).

**Décret n° 2-19-430 du 8 kaada 1440 (11 juillet 2019) pris pour l'application de l'article 45-1° du dahir portant loi n° 1-77-340 déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 45-1° ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 23 chaoual 1440 (27 juin 2019),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 45-1° du dahir portant loi n° 1-77-340 susvisé, les modalités d'agrément du poinçon du fabricant dit « Poinçon de maître » sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 8 kaada 1440 (11 juillet 2019).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Décret n° 2-19-459 du 20 chaoual 1440 (24 juin 2019) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation d'une pièce de monnaie de 1000 dirhams en or commémorant le 56<sup>ème</sup> anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les articles 5, 15, 16, 18, 19 et 37 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) ;

Vu l'article 3 du décret n° 2-06-267 du 17 joumada II 1428 (3 juillet 2007), pris pour l'application de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib ;

Vu les délibérations du Conseil de Bank Al-Maghrib, du 13 rejev 1440 (19 mars 2019), décidant l'émission d'une pièce de monnaie de 1000 dirhams en or commémorant le 56<sup>ème</sup> anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI ;

Et sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du Conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation d'une pièce de monnaie de 1000 dirhams en or commémorant le 56<sup>ème</sup> anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

ART. 2. – La pièce de monnaie commémorative a cours légal et présente les caractéristiques suivantes :

- Alliage : Or 916,7 millièmes ;
- Poids : 39,94 grammes ;
- Diamètre : 38,61 millimètres ;
- Tranche : Cannelée ;
- Frappe : Proof.

\* Avers :

- Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI
- De part et d'autre, les inscriptions suivantes :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

- En bas : les millésimes : 2019-1440

\* Revers :

- En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى السادسة والخمسون لميلاد صاحب الجلالة »

« محمد السادس »

– Au centre :

- Arcade design en jeu de lignes faisant apparaître au centre le nombre 56 aymbolisant le 56<sup>ème</sup> anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI
- Armoiries du Royaume
- L'inscription « واحد وعشرون غشت »
- La valeur faciale en chiffres et en lettres arabes :

1000

ألف درهم

– En bas : l'inscription suivante :

« 56<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE DE S.M LE ROI

MOHAMMED VI »

ART. 3. – Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaie commémorative entre particuliers est limité à 10.000,00 dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 20 chaoual 1440 (24 juin 2019).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'économie*

*et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du

« Bulletin officiel » n° 6792 du 1<sup>er</sup> kaada 1440 (4 juillet 2019).

**Décret n° 2-19-460 du 20 chaoual 1440 (24 juin 2019) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 20<sup>ème</sup> anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les articles 5, 15, 16, 18, 19 et 37 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) ;

Vu l'article 3 du décret n° 2-06-267 du 17 joumada II 1428 (3 juillet 2007), pris pour l'application de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib ;

Vu les délibérations du Conseil de Bank Al-Maghrib du 13 rejeb 1440 (19 mars 2019), décidant l'émission de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 20<sup>ème</sup> anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI ;

Et sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du Conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 20<sup>ème</sup> anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

ART. 2. – Les pièces de monnaie commémoratives ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

**La pièce de monnaie commémorative en or :**

- Alliage : Or 916,7 millièmes ;
- Poids : 39,94 grammes ;
- Diamètre : 38,61 millimètres ;
- Tranche : Cannelée ;
- Frappe : Proof.

**\* Avers :**

- Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI
- De part et d'autre, les inscriptions suivantes :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

- En bas : les millésimes : 2019-1440

**\* Revers :**

- En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى العشرون لترىع جلاله الملك على العرش »

- Au centre :

- Armoiries du Royaume au centre d'une représentation stylisée d'une entrée sous forme d'escaliers orientés sur une galerie à 5 arcades. L'arcade principale au centre est ornementée par

20 traits symbolisant le 20<sup>ème</sup> Anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

- La valeur faciale :

**1000**

ألف درهم

- En bas : l'inscription suivante :

« 20<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE DE L'INTRONISATION DE S.M. LE ROI MOHAMMED VI »

**La pièce de monnaie commémorative en argent :**

- Alliage : Argent : 925 millièmes ;
- Cuivre : 75 millièmes ;
- Poids : 28,28 grammes ;
- Diamètre : 38,61 millimètres ;
- Tranche : Cannelée ;
- Frappe : Proof.

**\* Avers :**

- Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI

- Les inscriptions suivantes :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

- En bas : les millésimes : 2019-1440

**\* Revers :**

- En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى العشرون لترىع جلاله الملك على العرش »

- Au centre :

- Armoiries du Royaume au centre d'une représentation stylisée d'une entrée sous forme d'escaliers orientés sur une galerie à 5 arcades. L'arcade principale au centre est ornementée par 20 traits symbolisant le 20<sup>ème</sup> Anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

- La valeur faciale en chiffres et en lettres arabes :

250

مائتان وخمسون درهما

- En bas : l'inscription suivante :

« 20<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE DE L'INTRONISATION DE S.M. LE ROI MOHAMMED VI »

ART. 3. – Le pouvoir libérateur de la pièce de monnaie commémorative en or entre particuliers est limité à 10.000,00 dirhams.

Le pouvoir libérateur de la pièce de monnaie commémorative en argent entre particuliers est limité à 2.500,00 dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 20 chaoual 1440 (24 juin 2019).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6792 du 1<sup>er</sup> kaada 1440 (4 juillet 2019).

**Décret n° 2-19-324 du 27 chaoual 1440 (1<sup>er</sup> juillet 2019) modifiant et complétant le décret n° 2-13-820 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014) relatif à la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-13-820 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014) relatif à la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 16 chaoual 1440 (20 juin 2019),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier du décret susvisé n° 2-13-820 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014), sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article premier.* – L'importation et l'exportation « de céréales et de légumineuses doivent faire l'objet au préalable « d'une déclaration auprès de l'Office national interprofessionnel « des céréales et des légumineuses. La liste des céréales « et des légumineuses assujetties à cette déclaration est celle fixée « en annexe du présent décret.

« La déclaration d'importation doit être déposée au plus « tard cinq (5) jours francs avant le passage en douane et doit être « accompagnée d'une caution de bonne exécution conformément « à l'article 24 de la loi n° 12-94 susvisée. »

ART. 2. – Les dispositions de l'article 5 du décret précité n° 2-13-820 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014) sont complétées comme suit :

« *Article 5.* – La restitution de la caution ..... « à l'Office national interprofessionnel des céréales et des « légumineuses.

« Toutefois, pour les déclarations d'importation portant « sur des quantités supérieures ou égales à cinquante mille « (50 000) quintaux, l'exécution des cautions peut se limiter « à vingt cinq pour cent (25%) seulement, à condition que « l'écart entre la quantité réalisée et celle déclarée ne dépasse pas « quinze pourcent (15%) de cette dernière et que la marchandise « arrive au plus tard le septième jour suivant la date limite « de réalisation fixée par l'importateur.

« Le jour d'arrivée de la marchandise .....

*(La suite sans modification).*

ART. 3. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et le ministre de l'économie et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 27 chaoual 1440 (1<sup>er</sup> juillet 2019),*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime, du  
développement rural et des  
eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

\*

\* \*

ANNEXE

**Liste des céréales et des légumineuses, non destinées aux semences, soumises à la déclaration préalable d'importation et d'exportation auprès de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses**

1. Liste des céréales relevant du chapitre 10 du tarif des droits de douane à l'importation :
  - Les blés (*genre triticum*) qu'ils soient durs (Durum) ou tendres ou autres ;
  - Seigle (*Secale céréale L.*) ;
  - Orge (*Hordeum vulgare*) ;
  - Avoine (*Avena sativa L.*) ;
  - Maïs (*Zea mays*), y compris Pop corn ;
  - Riz (*genre Oryza*) en paille (Paddy) : décortiqué (riz cargo ou riz brun), semi blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, rond ou autres ou en brisures ;
  - Sorgho (*genre Sorghum*) ;
  - Millet (*Panicum miliaceum L.*) ;
  - Alpiste (*Phalaris canariensis*) ;
  - Triticale (*xTriticosecale*) ;
  - Dari, autres que semences.
2. Liste des légumineuses relevant de la position tarifaire (07.13) du tarif des droits de douane à l'importation :
  - Pois (*Pisum sativum*) ;
  - Pois chiches (*Cicer arietinum*) ;
  - Lentilles (*Lens culinaris*) ;
  - Haricots (*Vigna spp. Phaseolus spp.*)
  - Fèves et féveroles (*Vicia faba*).

**Décret n° 2-19-190 du 2 kaada 1440 (5 juillet 2019) complétant le décret n° 2-13-24 du 15 rabii II 1434 (26 février 2013)**  
**fixant la liste des établissements publics soumis au contrôle d'accompagnement**

---

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-13-24 du 15 rabii II 1434 ( 26 février 2013 ) fixant la liste des établissements publics soumis au contrôle d'accompagnement, tel que modifié par le décret n° 2-17-54 du 24 ramadan 1438 ( 19 juin 2017) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier du décret susvisé n° 2-13-24 du 15 rabii II 1434 (26 février 2013) sont complétées comme suit :

« *Article premier.* – La liste des établissements publics soumis comme suit :

« – .....

« – .....

« – .....

« – Office national des hydrocarbures et des mines. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur trois mois à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 2 kaada 1440 (5 juillet 2019).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie*

*et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 3097-18 du 29 moharrem 1440 (9 octobre 2018) fixant la nature et le mode de calcul ainsi que les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité en raison de la mise en défens.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 113-13 relative à la transhumance pastorale, à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux, promulguée par le dahir n° 1-16-53 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016), notamment son article 8 ;

Vu le décret n°2-18-77 du 19 ramadan 1439 (4 juin 2018) relatif à la création, l'aménagement et la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux, notamment son article 15,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'indemnité en raison de la mise en défens prévue à l'article 8 de la loi susvisée n° 113-13 est accordée aux personnes visées audit article sous forme d'aliments de bétails. Cette indemnité est calculée sur la base de la valeur fourragère de l'espace concerné par la mise en défens, sans qu'elle ne dépasse la valeur d'un (1) quintal de blé tendre par hectare et par an.

Pour la détermination de la valeur fourragère susmentionnée, il peut être tenu compte des résultats d'une étude technique réalisée, à cet effet, par le service concerné du département de l'agriculture ou des eaux et forêts, selon le cas.

ART. 2. – Pour l'octroi de l'indemnité en raison de la mise en défens visée à l'article premier ci-dessus, il est créé une commission présidée par le gouverneur de la préfecture ou la province dans le ressort de laquelle est située la zone de mise en défens concernée ou son représentant et constituée des membres suivants :

- le directeur régional ou provincial du département de l'agriculture ou des eaux et forêts, selon le cas, ou son représentant ;
- les représentants concernés de l'autorité locale ;

- les présidents des communes concernées ou leurs représentants ;
- le président de la chambre d'agriculture concernée ou son représentant ;
- les présidents des organisations professionnelles pastorales concernées par la mise en défens dans le cas où elles existent, ou leurs représentants.

Le président peut convoquer aux travaux de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile en raison de ses compétences ou de ses connaissances en lien avec les attributions de ladite commission.

ART. 3. – La commission prévue à l'article 2 ci-dessus est chargée de fixer la liste des bénéficiaires de l'indemnité en raison de la mise en défens et de superviser la distribution de ladite indemnité.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale ou la direction provinciale du département de l'agriculture ou des eaux et forêts, selon le cas.

Chaque réunion de la commission fait l'objet d'un procès-verbal signé par son président.

ART. 4. – Il est établi, selon le modèle annexé au présent arrêté conjoint, un registre pour chaque opération de distribution de l'indemnité en raison de la mise en défens.

Ce registre comprend une page de garde et autant de pages numérotées que nécessaire, sur lesquelles sont consignés, notamment, l'identité des bénéficiaires, l'effectif de leurs troupeaux, par espèce, et l'indemnité correspondante.

Ledit registre est tenu et conservé par le service concerné de la direction régionale ou la direction provinciale du département de l'agriculture ou des eaux et forêts, selon le cas.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 29 moharrem 1440 (9 octobre 2018).*

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*  
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'intérieur,*  
ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre  
de l'économie et des finances,*  
MOHAMED BENCHAABOUN.

\*

\* \*

## Annexe

à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 3097-18 du 29 moharrem 1440 (9 octobre 2018) fixant la nature et le mode de calcul ainsi que les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité en raison de la mise en défens

Modèle du registre de distribution de l'indemnité en raison de la mise en défens

\*\*\*

Page de garde

المملكة المغربية  
ROYAUME DU MAROC



وزارة الفلاحة والصيد البحري والتنمية القروية والمياه والغابات  
Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts

Direction.....(\*)

## REGISTRE

De distribution de l'indemnité en raison de la mise en défens

- Identification de la zone de mise en défens : .....
- Superficie de la zone de la mise en défens : .....
- Période de la mise en défens: du.....au.....
- Période de l'opération de distribution de l'indemnité en raison de la mise en défens : du ..... au .....

(\*) Indiquer la direction concernée.



**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé n° 293-19 du 9 jourmada II 1440 (15 février 2019) fixant la liste et les limites des critères microbiologiques autorisées dans les produits primaires et les produits alimentaires.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,  
LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment son article 53,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 53 du décret susvisé n° 2-10-473, le présent arrêté conjoint fixe la liste et les limites des critères microbiologiques autorisées dans les produits primaires et les produits alimentaires.

ART. 2. – Au sens du présent arrêté conjoint, on entend par :

- critère de sécurité des produits alimentaires : tout critère déterminant l'acceptabilité d'un produit ou d'un lot de produits alimentaires mis sur le marché ;
- critère d'hygiène des procédés : tout critère indiquant l'acceptabilité du fonctionnement du procédé de production.

ART. 3. – Pour être reconnus propres à la consommation, les produits primaires et les produits alimentaires doivent répondre aux critères microbiologiques fixés à l'annexe au présent arrêté conjoint.

En outre, ces produits doivent être exempts de micro-organismes et de leurs toxines ou métabolites dans des quantités qui présentent un danger pour la santé humaine.

ART. 4. – Lorsque les essais fondés sur les critères fixés dans l'annexe au présent arrêté conjoint donnent des résultats non conformes aux exigences y indiquées, les exploitants des entreprises du secteur alimentaire doivent prendre :

- 1 - les mesures qui leur permettent de connaître la cause des résultats non conformes en vue de prévenir la réapparition de la contamination microbiologique constituant un danger pour la santé humaine. Ces mesures peuvent comporter des modifications des procédures fondées sur les principes de la norme HACCP ou des autres mesures de contrôle de l'hygiène des produits alimentaires en vigueur ;

2 - les mesures indiquées à l'article 5 ou 6 ci-dessous, selon le cas ;

3 - les mesures correctives établies dans leurs procédures internes fondées sur les principes de la norme HACCP ;

4 - toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des consommateurs.

ART. 5. – Lorsque les essais fondés sur les critères de sécurité des produits alimentaires fixés dans la partie I de l'annexe au présent arrêté conjoint donnent des résultats non conformes aux exigences y indiquées, le produit concerné est considéré impropre à la consommation humaine. Ce produit et, le cas échéant, le lot dont il provient sont retirés du marché ou rappelés.

Toutefois, les produits alimentaires mis sur le marché, mais qui ne sont pas encore arrivés au stade de la mise en vente à un consommateur final et qui ne remplissent pas les critères de sécurité applicables aux produits alimentaires, peuvent être soumis par l'exploitant de l'entreprise du secteur alimentaire dans laquelle se trouvent lesdits produits, sous la supervision du service concerné de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA), à un traitement supplémentaire destiné à éliminer le danger en question.

Cet exploitant peut utiliser le lot qui ne remplit pas les critères de sécurité applicables aux produits alimentaires à des fins autres que celles auxquelles il était destiné à l'origine, à condition que cette utilisation ne présente aucun danger pour la santé humaine ou animale et que cette utilisation ait été décidée selon la norme HACCP ou les bonnes pratiques d'hygiène.

ART. 6. – Lorsque les essais fondés sur les critères d'hygiène des procédés, fixés dans la partie II de l'annexe au présent arrêté conjoint donnent des résultats non conformes, les actions prévues dans ladite partie II doivent être prises par l'exploitant de l'entreprise du secteur alimentaire concerné.

ART. 7. – Les méthodes d'analyses pour vérifier les critères microbiologiques fixés à l'annexe au présent arrêté conjoint sont celles fixées par les normes marocaines homologuées correspondantes et dûment publiées au «Bulletin officiel», et à défaut, par le *codex alimentarius*.

Les conditions techniques de prélèvement d'échantillons ainsi que les modalités d'interprétation des résultats d'analyse sont fixées et diffusées par l'ONSSA.

ART. 8. – Sont abrogés :

- l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé n° 1025-01 du 28 safar 1422 (22 mai 2001) relatif aux critères microbiologiques auxquels doivent satisfaire les produits de charcuterie ;
- l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du développement rural, du ministre de la santé et du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 624-04 du 17 safar 1425 (8 avril 2004) relatif aux normes microbiologiques auxquelles doivent répondre les produits animaux ou d'origine animale ;

– et le a) de l'article premier de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 699-93 du 25 chaoual 1416 (15 mars 1996) relatif aux normes microbiologiques, physico-chimiques et de stockage du beurre.

ART. 9. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 9 joumada II 1440 (15 février 2019).*

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de la santé,  
ANASS DOUKKALI.*

\*

\* \*

Annexe à l'arrêté n°293-19 du 9 jourmada II 1440 (15 février 2019) fixant la liste et les limites des critères microbiologiques autorisées dans les produits primaires et les produits alimentaires

ملحق بالقرار المشترك لوزير الفلاحة والصيد البحري والتنمية القروية والمياه والغابات ووزير الصحة رقم 293.19 صادر في 9 جمادى الآخرة 1440 (15 فبراير 2019) بتحديد قائمة المعايير الميكروبيولوجية وحدودها المسموح بها ضمن المنتجات الأولية والمنتجات الغذائية

### Partie I : CRITERES DE SECURITE

الجزء I: معايير السلامة

#### 1°- Critères de sécurité relatifs aux viandes de boucherie

##### 2- معايير السلامة المتعلقة بلحوم الجازارة

MATRICE	MICRO-ORGANISMES /toxines, métabolites	PLAN D'ECHANTILLONNAGE	LIMITES	STADE D'APPLICATION
بيان المنتجات Carcasses ou demi-carcasses, réfrigérées ou congelées	الجراثيم /السموم والأيضات Salmonella	خطة أخذ العينات n=5, c=0	الحدود absence/25g	مرحلة التطبيق Produit mis sur le marché
القصبات أو نصف القصبات المبردة أو المجمدة Pièces conditionnées ou non, réfrigérées ou congelées	المجمدة Salmonella	خطة أخذ العينات n=5, c=0	الحدود absence/25g	منتج معروض في السوق Produit mis sur le marché
القطع الموضبة أو غير الموضبة المبردة أو المجمدة	القطع الموضبة أو غير الموضبة المبردة أو المجمدة			

#### 2°- Critères de sécurité relatifs aux viandes hachées, aux préparations de viandes et aux viandes séparées mécaniquement de boucherie

##### 2- معايير السلامة المتعلقة بلحوم الجازارة المفرومة ومستحضرات اللحوم واللحوم المفصلة ميكانيكياً

MATRICE	MICRO-ORGANISMES /toxines, métabolites	PLAN D'ECHANTILLONNAGE	LIMITES	STADE D'APPLICATION
بيان المنتجات Viande hachée et préparations de viande d'autres espèces que les volailles destinées à être consommées crues	الجراثيم /السموم والأيضات Salmonella	خطة أخذ العينات n=5, c=0	الحدود absence/25g	مرحلة التطبيق Produit mis sur le marché
اللحم المفروم ومستحضرات اللحم من أنواع أخرى غير الدواجن الموجهة قصد استهلاكها نيئة				منتج معروض في السوق

Viande hachée et préparations de viande d'autres espèces que les volailles destinées à être consommées cuites اللحم المفروم ومستحضرات اللحم من أنواع أخرى غير الدواجن الموجهة قصد استهلاكها مطبوخة	Salmonella	n=5, c=0	absence/10g	Produit mis sur le marché منتج معروض في السوق
Vianes séparées mécaniquement, autre que les volailles اللحوم المفصلة ميكانيكياً غير الدواجن	Salmonella	n=5, c=0	absence/10g	Produit mis sur le marché منتج معروض في السوق

## 3°. Critères de sécurité relatifs aux viandes de volailles

## 3- معايير السلامة المتعلقة بلحوم الدواجن

MATRICE	MICRO-ORGANISMES /toxines, métabolites الجراثيم /السموم والأبيضات	PLAN D'ECHANTILLONNAGE	LIMITES	STADE D'APPLICATION
بيان المنتجات Carcasse de volailles entière ou pièces de découpe القضية الكاملة للدواجن أو قطع الدواجن	Salmonella	n=5, c=0	absence/25g	Produit mis sur le marché منتج معروض في السوق
Vianes hachées et préparations de viande de volailles destinées à être consommées cuites اللحوم المفرومة ومستحضرات لحم الدواجن الموجهة قصد استهلاكها مطبوخة	Salmonella	n=5, c=0	absence/25g	Produit mis sur le marché منتج معروض في السوق
Vianes séparées mécaniquement اللحوم المفصلة ميكانيكياً	Salmonella	n=5, c=0	absence/10g	Produit mis sur le marché منتج معروض في السوق
Foie gras cru, abats crus الكبد الدهني النيئ والأسقاط النيئة	Salmonella	n=5, c=0	absence/25g	Produit mis sur le marché منتج معروض في السوق

## 4. Critères de sécurité relatifs aux produits de la pêche

## 4- معايير السلامة المتعلقة بمنتجات الصيد

MATRICE	MICRO-ORGANISMES /toxines, métabolites الجراثيم /السموم والأبيضات	PLAN D'ECHANTILLONNAGE	LIMITES	STADE D'APPLICATION
بيان المنتجات Mollusque bivalves vivants et échinodermes, tuniciers et gastéropodes vivants الرخويات ذوات المصراعين الحية وشوكيات الجلد والزقيات والبطن قديمات الحية	E.coli	n=5, c=1	الحدود m=230 NPP/100 g de chair et liquide intravalvaire M=700 NPP/100 g de chair et liquide intravalvaire	Produit mis sur le marché pendant sa durée de conservation منتج معروض في السوق خلال فترة حفظه

	Salmonella	n =5, c=0		absence/25g	Produit mis sur le marché pendant sa durée de conservation منتج معروض في السوق خلال فترة حفظه
	Salmonella	n =5, c=0		absence/25g	Produit mis sur le marché pendant sa durée de conservation منتج معروض في السوق خلال فترة حفظه
	Listeria	n =5, c=0		100 ufc/g	Produit mis sur le marché pendant sa durée de conservation منتج معروض في السوق خلال فترة حفظه
	Histamine	n =9, c=2		m =100 mg/kg M=200 mg/kg	Produit mis sur le marché pendant sa durée de conservation منتج معروض في السوق خلال فترة حفظه
	Histamine	n =9, c=2		m =200 mg/kg M=400 mg/kg	Produit mis sur le marché pendant sa durée de conservation منتج معروض في السوق خلال فترة حفظه
	Histamine	n =1, c=0		400 mg/kg	Produit mis sur le marché pendant sa durée de conservation منتج معروض في السوق خلال فترة حفظه
	Entérobactéries	n =5, c=2		m=1000 ufc/g M=10000 ufc/g	Produit mis sur le marché pendant sa durée de conservation منتج معروض في السوق خلال فترة حفظه
	Salmonella	n =5, c=0		absence/25g	Produit mis sur le marché pendant sa durée de conservation منتج معروض في السوق خلال فترة حفظه
Mollusques et crustacés cuits (entiers ou décorés et décoquillés) الرخويات والقشريات المطبوخة (كاملة أو مقشرة أو بدون صدفة)					
Produits de la pêche fabriqués à partir d'espèces de poissons associées à une grande quantité d'histidine منتجات الصيد المصنعة من أصناف أنواع من الأسماك المرتبطة بكمية كبيرة من إيسيتدين					
Produits de la pêche ayant subi un traitement de maturation aux enzymes dans la saumure, fabriqués à partir d'espèces de poissons associées à une grande quantité d'histidine منتجات الصيد التي تمت معالجتها بالإنزيم الأنزيمي في الماء المالح والمصنعة من أصناف الأسماك المرتبطة بكمية كبيرة من إيسيتدين					
Sauce de poisson produite par fermentation de produits de la pêche صلصة السمك المنتجة من تخمر منتجات الصيد					
Poissons, crustacés et mollusques congelés et surgelés الأسماك والقشريات والرخويات المجمدة والمجمدة سريعاً					

Poissons tranchés, panés ou non, filets de poissons frais, réfrigérés, congelés ou surgelés شرائح الأسماك المخبوزة وشرائح الأسماك الطازجة المبردة أو المجمدة أو المجمدة سريعاً	Entérobactéries	n = 5, c=2	m=1000 ufc/g M=10000 ufc/g	Produit mis sur le marché pendant sa durée de conservation منتج معروض في السوق خلال فترة حفظه
Poissons fumés (semi conserves) الأسماك المدخنة (شبه المصبرات)	Salmonella	n = 5, c=0	absence/25g	Produit mis sur le marché pendant sa durée de conservation منتج معروض في السوق خلال فترة حفظه
	Salmonella	n = 5, c=0	absence/25g	Produit mis sur le marché pendant sa durée de conservation منتج معروض في السوق خلال فترة حفظه
	Listeria	n = 5, c=0	100 ufc/g	Produit mis sur le marché pendant sa durée de conservation منتج معروض في السوق خلال فترة حفظه
Poissons marinés (semi conserves) الأسماك المخلة (شبه المصبرات)	Salmonella	n = 5, c=0	absence/25g	Produit mis sur le marché pendant sa durée de conservation منتج معروض في السوق خلال فترة حفظه
	Anaérobies sulfito-réducteurs	n = 5, c=2	m=10 ufc/g M= 100 ufc/g	Produit mis sur le marché pendant sa durée de conservation منتج معروض في السوق خلال فترة حفظه
	Listeria	n = 5, c=0	100 ufc/g	Produit mis sur le marché pendant sa durée de conservation منتج معروض في السوق خلال فترة حفظه
Poissons salés (semi conserves) الأسماك المملحة (شبه المصبرات)	Salmonella	n = 5, c=0	absence/25g	Produit mis sur le marché pendant sa durée de conservation منتج معروض في السوق خلال فترة حفظه
	Salmonella	n = 5, c=0	absence/25g	Produit mis sur le marché pendant sa durée de conservation منتج معروض في السوق خلال فترة حفظه
Poissons séchés الأسماك المجففة	Salmonella	n = 5, c=0	absence/25g	Produit mis sur le marché pendant sa durée de conservation منتج معروض في السوق خلال فترة حفظه

	Entérobactéries	n =5, c=2	m=1000 ufc/g M=10000 ufc/g	Produit mis sur le marché pendant sa durée de conservation منتج معروض في السوق خلال فترة حفظه
Charcuteries de poisson (produits cuits) : terrines, rillettes. منتجات السمك (منتجات مطبوخة): ترين، ريات.	Salmonella	n =5, c=0	absence/25g	Produit mis sur le marché pendant sa durée de conservation منتج معروض في السوق خلال فترة حفظه
	Entérobactéries	n =5, c=2	m=1000 ufc/g M=10000 ufc/g	Produit mis sur le marché pendant sa durée de conservation منتج معروض في السوق خلال فترة حفظه
Plats cuisinés à base de poisson cuit الأطباق المحضرة من السمك المطبوخ	Anaérobies sulfito-réducteurs	n =1, c=0	10 ufc/g	Produit mis sur le marché pendant sa durée de conservation منتج معروض في السوق خلال فترة حفظه
	Listeria	n =5, c=0	100 ufc/g	Produit mis sur le marché pendant sa durée de conservation منتج معروض في السوق خلال فترة حفظه
	Salmonella	n =5, c=0	absence/25g	Produit mis sur le marché pendant sa durée de conservation منتج معروض في السوق خلال فترة حفظه
	Anaérobies sulfito-réducteurs	n =1, c=0	10 ufc/g	Produit mis sur le marché pendant sa durée de conservation منتج معروض في السوق خلال فترة حفظه
	Entérobactéries	n =5, c=2	m=1000 ufc/g M=10000 ufc/g	Produit mis sur le marché pendant sa durée de conservation منتج معروض في السوق خلال فترة حفظه
Plats cuisinés à base de poisson cuit conditionnés sous vide ou sous atmosphère contrôlée الأطباق المحضرة من السمك المطبوخ موضبة دون هواء أو في جو متحكم فيه	Salmonella	n =5, c=0	absence/25g	Produit mis sur le marché pendant sa durée de conservation منتج معروض في السوق خلال فترة حفظه

Anaérobies sulfito-réducteurs	n =1, c=0	10ufc/g	Produit mis sur le marché pendant sa durée de conservation منتج معروض في السوق خلال فترة حفظه
Entérobactéries	n =5, c=2	m=1000 ufc/g M=10000 ufc/g	Produit mis sur le marché pendant sa durée de conservation منتج معروض في السوق خلال فترة حفظه
Entérobactéries	n =5, c=2	m=1000 ufc/g M=10000 ufc/g	Produit mis sur le marché pendant sa durée de conservation منتج معروض في السوق خلال فترة حفظه
Hors d'œuvre à base de poisson مقبلات السمك	n =5, c=0	absence/25g	Produit mis sur le marché pendant sa durée de conservation منتج معروض في السوق خلال فترة حفظه

#### Contrôle de la stabilité des conserves de poissons :

Incubation de 7 jours à 37°C des échantillons (2 individus).

A l'issue de ce test, aucun bombage, ou fuite ne doit être constaté. La variation de pH entre les unités étuvées et les unités témoins laissées à la température du laboratoire pendant l'étuvage ne doit pas dépasser 0.5 unité de pH.

Un défaut de stabilité biologique à 37°C doit entraîner la consignation du lot correspondant et faire l'objet d'un contrôle renforcé.

مراقبة استقرار مصبرات السمك:

حضانة العينات لمدة سبعة أيام في درجة حرارة 37 سيلسيوس (عينتان)

عند نهاية الاختبار، لا ينبغي ملاحظة أي انقح أو تسرب. يجب ألا يتجاوز تفاوت درجة الحموضة (pH) بين الوحدات étuvées و وحدات الشاهد المتبقية في درجة حرارة المختبر أثناء التبخير

0,5 وحدة pH.

عند وجود عيب في الاستقرار البيولوجي في درجة حرارة 37 سيلسيوس يجب حينها مصادرة الحصة المعنية وكذا تعزيز المراقبة.

#### 5°- Critères de sécurité relatifs aux graisses animales

#### 5-معايير السلامة المتعلقة بالدهون الحيوانية

MATRICE	MICRO-ORGANISMES /toxines, métabolites الجراثيم /السموم والأيضات	PLAN D'ECHANTILLONNAGE	LIMITES	STADE D'APPLICATION
Graisses animales d'origine non laitière مواد دهنية من أصل حيواني غير الزبدة	Salmonella	n =5, c=0 خطأ أخذ العينات	absence/25g	مرحلة التطبيق Produit mis sur le marché منتج معروض في السوق

## 6°- Critères de sécurité relatifs aux laits et produits dérivés de lait

MATRICE	MICRO-ORGANISMES /toxines, métabolites الجراثيم /السموم والأيضات	PLAN D'ECHANTILLONNAGE	LIMITES	STADE D'APPLICATION	مرحلة التطبيق
Lait cru	Salmonella	n =5, c=0	absence/25ml	Produit mis sur le marché	منتج معروض في السوق
Préparations en poudre pour nourrissons et aliments diététiques en poudre destinés à des fins médicales spéciales pour nourrissons de moins de six mois	Salmonella	n =30, c=0	absence/25g	Produit mis sur le marché	منتج معروض في السوق
مسحوق المستحضرات للرضع و مسحوق مواد غذائية للحمية مخصص لأغراض طبية خاصة بالرضع أقل من ستة أشهر	Cronobacterspp (enterobactersakazakii)	n =30, c=0	absence/10g	Produit mis sur le marché	منتج معروض في السوق
Préparations de suite en poudre de suite المستحضرات مسحوق	Salmonella	n =30, c=0	absence/25g	Produit mis sur le marché	منتج معروض في السوق
Lait en poudre مسحوق الحليب	Salmonella	n =5, c=0	absence/25g	Produit mis sur le marché	منتج معروض في السوق
Autres produits en poudre à base de lait مسحوق منتجات أخرى أساسها الحليب	Entérotoxines staphylococciques	n =5, c=0	absence/25 g	Produit mis sur le marché	منتج معروض في السوق
Beurre et crème زبدة وقشدة	Salmonella	n =5, c=0	absence/25g	Produit mis sur le marché	منتج معروض في السوق
Crèmes glacées قشادات مثلجة	Salmonella	n =5, c=0	absence/25 g	Produit mis sur le marché	منتج معروض في السوق
Lactosérum en poudre مسحوق مصّل الحليب	Entérotoxines staphylococciques	n =5, c=0	absence/25 g	Produit mis sur le marché	منتج معروض في السوق
Fromages الأجبان	Salmonella	n =5, c=0	absence/25g	Produit mis sur le marché	منتج معروض في السوق

Entérotoxines staphylococciques	n =5, c=0	absence/25 g	Produit mis sur le marché منتج معروض في السوق
Salmonella	n =5, c=0	absence/25g	Produit mis sur le marché منتج معروض في السوق
<p>Fromage, beurre et crème fabriqués à partir de lait cru ou de lait traité à une température inférieure à celle de la pasteurisation</p> <p>جبين وزبدة وقشدة مصنعة من الحليب النيئ أو من الحليب المعالج في درجة حرارة تقل عن درجة حرارة البسترة</p>			

## 7°. Critères de sécurité relatifs aux ovoproduits

## 7- معايير السلامة المتعلقة بمشتقات البيض

MATRICE	MICRO-ORGANISMES /toxines, métabolites	PLAN D'ECHANTILLONNAGE	LIMITES	STADE D'APPLICATION
بيان المنتجات Tout type d'ovoproduit كل أنواع مشتقات البيض	الجراثيم /السموم والأيضات Salmonella	خطة أخذ العينات n =5, c=0	الحدود absence/25g	مرحلة التطبيق Produit mis sur le marché منتج معروض في السوق

## 8°. Critères de sécurité relatifs aux autres produits alimentaires divers

## 8- معايير السلامة المتعلقة بالمنتجات الغذائية الأخرى المتنوعة

MATRICE	MICRO-ORGANISMES /toxines, métabolites	PLAN D'ECHANTILLONNAGE	LIMITES	STADE D'APPLICATION
بيان المنتجات الجيلاتين و الكولاجين	الجراثيم /السموم والأيضات Salmonella	خطة أخذ العينات n =5, c=0	الحدود absence/25g	مرحلة التطبيق Produit mis sur le marché منتج معروض في السوق

## 9°. Critères de sécurité relatifs aux produits alimentaires prêts à être consommés

## 9- معايير السلامة المتعلقة بالمنتجات الغذائية الجاهزة للاستهلاك

MATRICE	MICRO-ORGANISMES /toxines, métabolites	PLAN D'ECHANTILLONNAGE	LIMITES	STADE D'APPLICATION
بيان المنتجات Produits alimentaires prêts à être consommés permettant la croissance de Listeria monocytogenes, autres que	الجراثيم /السموم والأيضات Listeria monocytogenes	خطة أخذ العينات n =5, c=0	الحدود absence/25g	مرحلة التطبيق Produit en sortie de production منتج عند الخروج من الإنتاج

ceux destinés aux nourrissons ou à des fins médicales spéciales المنتجات الغذائية الجاهزة للاستهلاك والتي تسمح بنمو لستيريا مونوسيطوجين، غير تلك المخصصة للرضع أو لأغراض طبية خاصة	Listeria monocytogenes	n =5, c=0	100 ufc/g	Produit mis sur le marché jusqu'à la date limite de conservation منتج معروض في السوق حتى نهاية تاريخ الحفظ
Produits alimentaires prêts à être consommés ne permettant pas la croissance de Listeria monocytogenes*, autres que ceux destinés aux nourrissons ou à des fins médicales spéciales المنتجات الغذائية الجاهزة للاستهلاك والتي لا تسمح بنمو لستيريا مونوسيطوجين*، غير تلك المخصصة للرضع أو لأغراض طبية خاصة	Listeria monocytogenes	n =5, c=0	100 ufc/g	Produit mis sur le marché jusqu'à la date limite de conservation منتج معروض في السوق حتى نهاية تاريخ الحفظ
Produits alimentaires prêts à être consommés contenant des œufs crus, excepté les produits dont le procédé de fabrication ou la composition permettent de supprimer le risque salmonelle المنتجات الغذائية الجاهزة للاستهلاك التي تحتوي على البيض النيئ، باستثناء المنتجات التي تمكن طريقة صنعها أو تركيبها من إزالة خطر السالمونيلا	Salmonella	n =5, c=0	absence/25g	Produit mis sur le marché منتج معروض في السوق
Produits de charcuterie crus soumis à dessiccation et produits de salaison crus منتجات مستحضرات اللحوم النيئة المجففة والمنتجات المملحة النيئة	Salmonella	n =5, c=0	absence/25g	Produit mis sur le marché منتج معروض في السوق
Graines germées (prêtes à être consommées) البذور المنبئة (جاهزة للاستهلاك)	Salmonella	n =5, c=0	absence/25g	Produit mis sur le marché منتج معروض في السوق
Fruits et légumes pré-découpés (prêts à être consommés) فواكه وخضراوات مقطعة سلفا (جاهزة للاستهلاك)	E. coli (STEC)	n =5, c=0	absence/25g	Produit mis sur le marché منتج معروض في السوق
	Salmonella	n =5, c=0	absence/25g	Produit mis sur le marché منتج معروض في السوق

Jus de fruits et de légumes non pasteurisé (prêt à être consommé)	E. coli 0157:H7 5	n =5, c=0	Abs/25 g ou ml	Produit mis sur le marché منتج معروض في السوق
عصير فواكه وخضار غير مبستر (جاهز للإستهلاك)	Salmonella	n =5, c=0	Abs/25 g ou ml	Produit mis sur le marché منتج معروض في السوق
Pièces de découpe de volailles fumées, salées	Salmonella	n =5, c=0	absence/25g	Produit mis sur le marché منتج معروض في السوق
Surimi	Salmonella	n =5, c=0	absence/25g	Produit mis sur le marché منتج معروض في السوق
Crème pâtissière et pâtisserie non cuite	Salmonella	n =5, c=0	absence/25g	Produit mis sur le marché منتج معروض في السوق
القشدة الطرية والحلويات النيئة				
Produits alimentaires prêts à être consommés destinés aux nourrissons et produits alimentaires prêts à être consommés destinés à des fins médicales spéciales	Listeria Monocytogenes	n =10, c=0	absence/25g	Produit mis sur le marché pendant sa durée de conservation منتج معروض في السوق خلال فترة حفظه
المنتجات الغذائية الجاهزة للإستهلاك المخصصة للرضع والمنتجات الغذائية الجاهزة للإستهلاك المخصصة لأغراض طبية خاصة				

\* produit à pH ≤ 4,4 ou aw ≤ 0,92, ou produit à pH ≤ 5,0 et aw ≤ 0,94

#### 10- critères de sécurité des produits alimentaires d'origine végétale

MATRICE	MICRO-ORGANISMES /toxines, métabolites	PLAN D'ECHANTILLONNAGE	LIMITES	STADE D'APPLICATION	مرحلة التطبيق
بيان المنتجات	الجرثيم /السموم /الأيضات	خطة أخذ العينات	الحدود		
Germes**	E.coli producteurs de shiga-toxines (STEC) O157, O26, O111, O103, O145 et O104:H4	n =5, c=0	absence/25g	Produit mis sur le marché	منتج معروض في السوق
Epices et herbes aromatiques séchées	Salmonella	n =5, c=0	absence/25 g	Produit mis sur le marché	منتج معروض في السوق

Fruits et légumes traités : olives de table, olives fermentées, confites, farcies, en saumure فواكه وخضار معالجة: زيتون المائدة وزيتون مخمر وزيتون محمض والزيتون المحشو والزيتون المملح	Salmonella	n =5, c=0	absence/25g	Produit mis sur le marché منتج معروض في السوق
Salade de fruits frais سلطة الفواكه الطازجة	Salmonella	n =5, c=0	absence /25 g	Produit mis sur le marché منتج معروض في السوق
Compotes de fruits, confitures, pulpes de fruits (avec traitement thermique). كومبوت الفواكه والمرابي ولب الفواكه (مع المعالجة الحرارية)	Salmonella	n =5, c=0	absence /25 g	Produit mis sur le marché منتج معروض في السوق
Noix, fruits séchés, poudre de fruits, pâte de noix الجوز والفواكه الجافة ومسحوق الفواكه وعجينة الجوز	Salmonella	n =5, c=0	absence /25 g	Produit mis sur le marché منتج معروض في السوق
Thé, tisane et infusion الشاي والتيزان و الأكياس	Salmonella	n =5, c=0	absence /25 g	Produit mis sur le marché منتج معروض في السوق
Mayonnaise / Sauces aux condiments مايونيز و صلصات بالبهارات	Salmonella	n =5, c=0	absence /25 g	Produit mis sur le marché منتج معروض في السوق
Chocolat – Produits de chocolat شوكولاتا – منتجات الشوكولاتا	Salmonella	n =5, c=0	absence /25 g	Produit mis sur le marché منتج معروض في السوق

Pâtes fraîches naturelles ou farcies عجائن طازجة طبيعية أو محشوة	Salmonella	n =5, c=0	absence/25g	Produit mis sur le marché منتج معروض في السوق
Pâtisseries à la crème, crème, mousse de fruits, mousse au chocolat, tiramisu, etc. حلويات بالقشدة والقشدة ورغوة الفواكه ورغوة الشوكولاتا و تيراميسو الخ	Salmonella	n =5, c=0	absence /25 g	Produit mis sur le marché منتج معروض في السوق

\*\* À l'exclusion des germes qui ont subi un traitement efficace pour éliminer *Salmonella* spp et STEC

#### Contrôle de la stabilité des conserves végétales :

Incubation de 7 jours à 37°C des échantillons (2 individus).

A l'issue de ce test, aucun bombage, ou fuite ne doit être constaté. La variation de pH entre les unités étuvées et les unités témoins laissées à la température du laboratoire pendant l'étuvage ne doit pas dépasser 0.5 unité de pH.

Un défaut de stabilité biologique à 37°C doit entraîner la consignation du lot correspondant et faire l'objet d'un contrôle renforcé,

مراقبة استقرار مصبرات السمك:

حضانة العينات لمدة سبعة أيام في درجة حرارة 37 سيلسوس (عينتان)

عند نهاية الاختبار، لا ينبغي ملاحظة أي ارتفاع أو تسرب. يجب ألا يتجاوز تفاوت درجة الحموضة (pH) بين الوحدات المتبقية و وحدات الشاهد المتبقية في درجة حرارة المختبر أثناء التبخير

0,5 وحدة pH.

عند وجود عيب في الاستقرار البيولوجي في درجة حرارة 37 سيلسوس يجب حينها مصادرة الحصة المعنية وكذا تعزيز المراقبة.

## الجزء II: معايير النظافة الصحية الخاصة بطرق الإنتاج

### 1°- Critères d'hygiène relatifs aux viandes de boucherie

MATRICE	MICRO-ORGANISMES	PLAN D'ECHANTILLONNAGE	LIMITES		STADE D'APPLICATION	ACTION EN CAS DE RESULTATS INSATISFAISANTS
			« n »	« m »		
بيان المنتجات Carcasses ou demi-carcasses القصبات ونصف القصبات	الجراثيم Salmonella	خطة أخذ العينات c 2	الحدود		Carcasses après habillage et avant ressuage القصبات بعد السلخ وقبل التبريد	Amélioration de l'hygiène de l'abattage, réexamen des contrôles de procédés et de l'origine des animaux تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالذبح وإعادة مراقبة الطريقة ومصدر الحيوانات
			50	Absence dans la partie examinée de la carcasse en l'absence de la carcasse de la carcasse		
			3,5 logufc/cm2	5,0 logufc/cm2		
	Flora aérobique mésophile		1,5 log ufc/cm2	2,5 logufc/cm2	Carcasses après habillage et avant ressuage القصبات بعد السلخ وقبل التبريد	Amélioration de l'hygiène de l'abattage et réexamen des contrôles de process تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالذبح وإعادة مراقبة الطريقة
	Entérobactéries				Carcasses après habillage et avant ressuage القصبات بعد السلخ وقبل التبريد	Amélioration de l'hygiène de l'abattage et réexamen des contrôles de process تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالذبح وإعادة مراقبة الطريقة

### 2°- Critères d'hygiène relatifs aux viandes hachées, aux préparations de viandes et aux viandes séparées mécaniquement de boucherie

#### 2- معايير النظافة الصحية المتعلقة بلحوم الجزارة المفرومة ومستحضرات اللحوم و اللحوم المفصلة ميكانيكيا

MATRICE	MICRO-ORGANISMES	PLAN D'ECHANTILLONNAGE	LIMITES		STADE D'APPLICATION	ACTION EN CAS DE RESULTATS INSATISFAISANTS
			« n »	« m »		
بيان المنتجات Viandes hachées اللحوم المفرومة	الجراثيم Flora aérobique mésophile	خطة أخذ العينات c 2	الحدود		Atelier de fabrication ورش التصنيع	الإجراء في حالة نتائج غير مرضية Amélioration de l'hygiène de production et amélioration de la sélection et/ou l'origine des matières premières
			5	5X10 <sup>3</sup> ufc/g		
				M		
				5X10 <sup>6</sup> ufc/g		

تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج وتحسين الاختيار و/أو مصدر المواد الأولية	Amélioration de l'hygiène de production et amélioration de la sélection et/ou l'origine des matières premières	تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج وتحسين الاختيار و/أو مصدر المواد الأولية	Amélioration de l'hygiène de production.	تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج وتحسين الاختيار و/أو مصدر المواد الأولية	Amélioration de l'hygiène de production et amélioration de la sélection et/ou l'origine des matières premières	تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج وتحسين الاختيار و/أو مصدر المواد الأولية	Amélioration de l'hygiène de production et amélioration de la sélection et/ou l'origine des matières premières	تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج وتحسين الاختيار و/أو مصدر المواد الأولية	Amélioration de l'hygiène de production.
E.coli	Fin du procédé de fabrication	500 ufc/g	50 ufc/g	2	5	Staphylocoque à coagulase positive	5	1	5.10 <sup>2</sup>
E.coli	Fin du procédé de production	5000 ufc/g	500 ufc/g	2	5		5	2	5000 ufc/g
Viandes séparées mécaniquement ميكانيكيا المفصلة اللحوم	Atelier de fabrication	5X10 <sup>6</sup> ufc/g	5X10 <sup>5</sup> ufc/g	2	5	Flore aérobique mésophile	5	2	5X10 <sup>6</sup> ufc/g
E.coli	Fin du procédé de fabrication	500 ufc/g	50 ufc/g	2	5		5	2	500 ufc/g
Staphylocoque à coagulase positive	Fin du procédé de fabrication	5.10 <sup>2</sup>	100 ufc/g	1	5		5	1	5.10 <sup>2</sup>

3. Critères d'hygiène relatifs aux viandes de volailles

MATRICE	MICRO-ORGANISMES	PLAN D'ECHANTILLONNAGE	LIMITES		STADE D'APPLICATION	ACTION EN CAS DE RESULTATS INSATISFAISANTS
			« n »	« m »		
بيان المنتجات	الجراثيم	خطة أخذ العينات	الحدود		الإجراء في حالة نتائج غير مرضية	
Carcasses de volailles قصبات الدواجن	Salmonella	50	7	« m »	Abattoir, carcasse après ressuage مخررة و قصبية بعد التبريد	Amélioration de l'hygiène de l'abattage et réexamen des contrôles de procédés, de l'origine des animaux et des mesures de biosécurité dans les exploitations d'origine تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالذبح وإعادة مراقبة الطرق ومصنر الحيوانات وتدابير السلامة البيولوجية داخل الاستغلالية الأصلية
Viandes hachées et préparations de viande de volailles destinées à être consommées cuites اللحوم المفرومة ومستحضرات لحوم الدواجن المخصصة للإستهلاك بعد الطهي	Flora aérobie mésophile	5	2	5X10 <sup>5</sup> ufc/g	fin du procédé de fabrication	Amélioration de l'hygiène de production et amélioration de la sélection et/ou de l'origine des matières premières تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج وتحسين الاختيار و/أو مصدر المواد الأولية
	E. coli	5	2	500 ufc/g	fin du procédé de fabrication	Amélioration de l'hygiène de production et amélioration de la sélection et/ou de l'origine des matières premières تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج وتحسين الاختيار و/أو مصدر المواد الأولية
	Staphylocoque à coagulase négative	5	2	10 <sup>2</sup>	Fin du procédé de fabrication	Amélioration de l'hygiène de production. تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج

Viandes séparées mécaniquement اللحوم المفصلة ميكانيكيا	Flora aérobie mésophile	5	2		$5 \times 10^5$ ufc/g	$5 \times 10^6$	fin du procédé de fabrication	Amélioration de l'hygiène de production et amélioration de la sélection et/ou de l'origine des matières premières تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج وتحسين الاختيار و/أو مصدر المواد الأولية
	E. coli	5	2		50 ufc/g	500 ufc/g	fin du procédé de fabrication	Amélioration de l'hygiène de production et amélioration de la sélection et/ou de l'origine des matières premières تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج وتحسين الاختيار و/أو مصدر المواد الأولية
	Staphylocoque à coagulase positive	5	2		$10^2$ ufc/g	$10^3$ ufc/g	Fin du procédé de fabrication	Amélioration de l'hygiène de production. تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج
Foie gras cru, abats الكبد الدهني النيئ و الأسقاط	Flora aérobie mésophile	5	2		$5 \times 10^3$ ufc/g	$5 \times 10^6$ ufc/g	fin du procédé de fabrication	Amélioration de l'hygiène de production et amélioration de la sélection et/ou de l'origine des matières premières تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج وتحسين الاختيار و/أو مصدر المواد الأولية
	E. coli	5	2		50 ufc/g	500 ufc/g	fin du procédé de fabrication	Amélioration de l'hygiène de production et amélioration de la sélection et/ou de l'origine des matières premières تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج وتحسين الاختيار و/أو مصدر المواد الأولية

## 4°- Critères d'hygiène relatifs aux escargots et cuisses de grenouilles

## 4- معايير النظافة الصحية المتعلقة بالحلزون وأرجل الضفادع

MATRICE	MICRO-ORGANISMES	PLAN D'ECHANTILLONNAGE	LIMITES		STADE D'APPLICATION	ACTION EN CAS DE RESULTATS INSATISFAISANTS
			« n »	« m »		
بيان المنتجات cuisse de grenouilles crues, escargot décoquillés أرجل الضفادع النيئة والحلزون المقشر	الجراثيم Flore aérobique mésophile	خطة أخذ العينات c	5	10 <sup>5</sup> ufc/g	مرحلة التطبيق	الإجراء في حالة نتائج غير مرضية
			2	10 <sup>6</sup> ufc/g	Fin du procédé de fabrication	Amélioration de l'hygiène de production تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج
			5	1 /g	Fin du procédé de fabrication	Amélioration de l'hygiène de production تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج
	Staphylocoques à coagulase négative	5	2	1000 /g	Fin du procédé de fabrication	Amélioration de l'hygiène de production تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج

## 5°- Critères d'hygiène relatifs aux produits de la mer

## 5- معايير النظافة الصحية المتعلقة بمنتجات البحر

MATRICE	MICRO-ORGANISMES	PLAN D'ECHANTILLONNAGE	LIMITES		STADE D'APPLICATION	ACTION EN CAS DE RESULTATS INSATISFAISANTS
			« n »	« m »		
بيان المنتجات crustacés congelés ou surgelés القشريات المجمدة أو المجمدة سريعاً	الجراثيم Flore aérobique mésophile (FAM)	خطة أخذ العينات c	5	10 <sup>5</sup> ufc/g	مرحلة التطبيق	الإجراء في حالة نتائج غير مرضية
			2	10 <sup>6</sup> ufc/g	Fin du procédé de fabrication	Amélioration de l'hygiène de production تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج
			5	1 /g	Fin du procédé de fabrication	Amélioration de l'hygiène de production تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج
	Staphylocoques à coagulase positive	5	2	1000 /g	Fin du procédé de fabrication	Amélioration de l'hygiène de production تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج

Filet, autres morceaux et chair hachée de poisson cru à l'état frais ou congelé, mollusques crus à l'état frais ou congelé (sauf coquillages vivants) شريحة و قطع أخرى و اللحم المفروم و اللحم النيئ الطري أو المجمد والرخويات الننية الطرية أو المجمدة (باستثناء الصدف الحي)	Flora aérobie mésophile		5	2	10 <sup>3</sup> ufc/g	10 <sup>6</sup> ufc/g	Fin du procédé de fabrication	Amélioration de l'hygiène de production	تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج
	Coliformes 44°C		1	0	10 ufc/g	10 ufc/g	Fin du procédé de fabrication	Amélioration de l'hygiène de production	تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج
	Staphylocoque à coagulase positive		5	2	100 /g	1000/g	Fin du procédé de fabrication	Amélioration de l'hygiène de production	تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج
	Salmonelles		5	0	Absence dans 25g		Fin du procédé de fabrication	Amélioration de l'hygiène de production	تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج
	Flora aérobie mésophile (FAM)		5	2	10 <sup>5</sup> ufc/g	10 <sup>6</sup> ufc/g	Fin du procédé de fabrication	Amélioration de l'hygiène de production	تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج
	Coliformes 44°C		1	0	10 ufc/g	10 ufc/g	Fin du procédé de fabrication	Amélioration de l'hygiène de production	تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج
	Anaérobies sulfito-réducteurs		1	0	10 ufc/g	10 ufc/g	Fin du procédé de fabrication	Amélioration de l'hygiène de production	تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج
	Salmonelles		5	0	Absence dans 25 g		Fin du procédé de fabrication	Amélioration de l'hygiène de production	تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج
	Flora aérobie mésophile (FAM)		5	2	10 <sup>5</sup> ufc/g	10 <sup>6</sup> ufc/g	Fin du procédé de fabrication	Amélioration de l'hygiène de production	تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج
	Coliformes 44°C		1	0	10 ufc/g	10 ufc/g	Fin du procédé de fabrication	Amélioration de l'hygiène de production	تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج
Crustacés crus décortiqués ou queues القشريات الننية المعشرة أو المشعرة	Flora aérobie mésophile (FAM)		5	2	10 <sup>5</sup> ufc/g	10 <sup>6</sup> ufc/g	Fin du procédé de fabrication	Amélioration de l'hygiène de production	تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج
	Coliformes 44°C		1	0	10 ufc/g	10 ufc/g	Fin du procédé de fabrication	Amélioration de l'hygiène de production	تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج

Anaérobies sulfito-réducteurs	1	0	10 ufc/g	10 ufc/g	10 ufc/g	Fin du procédé de fabrication نهاية عملية التصنيع	Amélioration de l'hygiène de production تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج
Salmonelles	5	0	Absence dans 25 g			Fin du procédé de fabrication نهاية عملية التصنيع	Amélioration de l'hygiène de production تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج
Staphylocoque à coagulase positive	5	2	1000/g	100 /g		Fin du procédé de fabrication نهاية عملية التصنيع	Amélioration de l'hygiène de production تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج
Flora aérobique mésophile (FAM)	5	2	10 <sup>6</sup> ufc/g	10 <sup>5</sup> ufc/g		Fin du procédé de fabrication نهاية عملية التصنيع	Amélioration de l'hygiène de production تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج
Coliformes 44°C	1	0	10 ufc/g	10 ufc/g		Fin du procédé de fabrication نهاية عملية التصنيع	Amélioration de l'hygiène de production تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج
Salmonelles	5	0	Absence dans 25 g			Fin du procédé de fabrication نهاية عملية التصنيع	Amélioration de l'hygiène de production تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج
Listeria monocytogene	5	0	100 ufc/g	100 ufc/g	-	Fin du procédé de fabrication نهاية عملية التصنيع	Amélioration de l'hygiène de production تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج
Flora aérobique mésophile (FAM)	5	2	10 <sup>6</sup> ufc/g	10 <sup>5</sup> ufc/g		Fin du procédé de fabrication نهاية عملية التصنيع	Amélioration de l'hygiène de production تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج
E.Coli	5	2	10 NPP/g	1 NPP/g		Fin du procédé de fabrication نهاية عملية التصنيع	Amélioration de l'hygiène de production تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج
Staphylocoque à coagulase positive	5	2	1000/g	100 /g		Fin du procédé de fabrication نهاية عملية التصنيع	Amélioration de l'hygiène de production تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج
Crustacés cuits entiers التشريبات الكاملة المطبوخة							
Crustacés et mollusques cuits décortiqués التشريبات والخويات المقشرة المطبوخة							

Salmonelles	5	0	Absence dans 25 g	Fin du procédé de fabrication	Amélioration de l'hygiène de production	
Listeria monocytogene	5	0	100 ufc/g	Fin du procédé de fabrication	Amélioration de l'hygiène de production	
Flore aérobic mésophile (FAM)	5	2	10 <sup>3</sup> ufc/g	Fin du procédé de fabrication	Amélioration de l'hygiène de production	
Coliformes 44°C	1	0	10 ufc/g	Fin du procédé de fabrication	Amélioration de l'hygiène de production	
Staphylocoque à coagulase positive	1	0	100 ufc/g	Fin du procédé de fabrication	Amélioration de l'hygiène de production	
Salmonelles	5	0	Absence dans 25 g	Fin du procédé de fabrication	Amélioration de l'hygiène de production	
Anaérobies sulfito-réducteurs	5	2	10 ufc/g	Fin du procédé de fabrication	Amélioration de l'hygiène de production	
Listeria monocytogenes	5	0	100	Fin du procédé de fabrication	Amélioration de l'hygiène de production	
Entérobactéries	5	2	m=1000 ufc/g	Fin du procédé de fabrication	Amélioration de l'hygiène de production	
Poissons fumés et/ou salés -et/ou marins الأسماك المدخنة و/أو المملحة و/أو المخللة						



Hors d'œuvre à base de poisson مقيلات السمك	Entérobactéries	5	2	1000ufc	10000 ufc	Fin du procédé de fabrication	Amélioration de l'hygiène de production
	Staphylocoque à coagulase positive	5	1	10 <sup>2</sup>	10 <sup>3</sup>	Fin du procédé de fabrication	Amélioration de l'hygiène de production
	Salmonelles	5	0	Absence dans 25 g	Absence dans 25 g	Fin du procédé de fabrication	Amélioration de l'hygiène de production
	Bacillus cereus	1	0	10 <sup>2</sup> ufc/g	-	Fin du procédé de fabrication	Amélioration de l'hygiène de production

#### Contrôle de la stabilité des conserves de poissons :

- Incubation de 7 jours à 55°C des échantillons (2 individus).

A l'issue de ce test, aucun bombage, ou fuite ne doit être constaté. La variation de pH entre les unités étuvées et les unités témoins laissées à la température du laboratoire pendant l'étuvage ne doit pas dépasser 0.5 unité de pH.

Le test d'incubation à 55°C doit être considéré comme un indicateur de la qualité hygiénique du produit. Un défaut de stabilité biologique à 55°C doit conduire le professionnel à prendre les mesures correctives nécessaires pour améliorer l'hygiène des fabrications.

مراقبة استقرار مصبرات السمك:

- حضانة العينات لمدة سبعة أيام في درجة حرارة 55 سيلسوس (عينتان)  
عند نهاية الاختبار، لا ينبغي ملاحظة أي ارتفاع أو تسرب. يجب ألا يتجاوز تفاوت درجة الحموضة (pH) بين الوحدات *étuvées* ووحدات الشاهد المتبقية في درجة حرارة المختبر أثناء التبخير

0,5 وحدة pH.  
يجب اعتبار اختبار الحضانة في درجة حرارة 55 سيلسوس كمؤشر على جودة النظافة الصحية للمنتج. عند وجود عيب في الاستقرار البيولوجي في درجة حرارة 55 سيلسوس يجب حينها على المهني اتخاذ الإجراءات التصحيحية اللازمة لتحسين النظافة الصحية عند التصنيع.

- Incubation de 7 jours à 37°C des échantillons (2 individus).

A l'issue de ce test, aucun bombage, ou fuite ne doit être constaté.

La variation de pH entre les unités étuvées et les unités témoins laissées à la température du laboratoire pendant l'étuvage ne doit pas dépasser 0.5 unité de pH.

Un défaut de stabilité à 37°C doit entraîner la consignation du lot correspondant chez le professionnel et faire l'objet d'une enquête approfondie et d'un contrôle renforcé pour déceler l'origine de la non-conformité.

- حضانة العينات لمدة سبعة أيام في درجة حرارة 37 سيلسوس (عينتان)  
عند نهاية الاختبار، لا ينبغي ملاحظة أي ارتفاع أو تسرب. يجب ألا يتجاوز تفاوت درجة الحموضة (pH) بين الوحدات *étuvées* ووحدات الشاهد المتبقية في درجة حرارة المختبر أثناء التبخير

0,5 وحدة pH.  
عند وجود عيب في درجة حرارة 37 سيلسوس، يجب مصادرة الحصة المعنية لدى المهني وتعميق البحث وكذا تعزيز المراقبة حتى يتم الكشف عن مصدر عدم المطابقة.

6- Critères d'hygiène relatifs aux ovoproduits et aux produits à base d'œuf  
-6 معايير النظافة الصحية المتعلقة بمنطقة المنتجات البيض وبالمنتجات المحضرة من البيض

MATRICE	MICRO-ORGANISMES	PLAN D'ECHANTILLONNAGE		LIMITES		STADE D'APPLICATION	ACTION EN CAS DE RESULTATS INSATISFAISANTS
		« n »	خطة أخذ العينات	« m »	الحدود		
بيان المنتجات	الجراثيم					مرحلة التطبيق	الإجراء في حالة نتائج غير مرضية
Ovoproduit مشقات البيض	Enterobacteriaceae	5	2	10 ufc/g	100 ufc/g	Fin du procédé de fabrication	Contrôle de l'efficacité du traitement thermique et de la prévention de la recontamination مراقبة فعالية المعالجة الحرارية والوقاية من إعادة التلوث

7- Critères d'hygiène relatifs aux produits laitiers  
-7 معايير النظافة الصحية المتعلقة بمشقات الحليب

MATRICE	MICRO-ORGANISMES	PLAN D'ECHANTILLONNAGE		LIMITES		STADE D'APPLICATION	ACTION EN CAS DE RESULTATS INSATISFAISANTS
		« n »	خطة أخذ العينات	« m »	الحدود		
بيان المنتجات	الجراثيم					مرحلة التطبيق	الإجراء في حالة نتائج غير مرضية
Lait pasteurisé et autres produits laitiers liquides pasteurisés حليب مبستر ومشقات الحليب الأخرى السائلة المبسترة	Enterobacteriaceae	5	0	10 ufc/ml		Fin du procédé de fabrication	Contrôle de l'efficacité du traitement thermique et de la prévention de la recontamination et contrôle de la qualité des matières premières مراقبة فعالية المعالجة الحرارية والوقاية من إعادة التلوث ومراقبة جودة المواد الأولية
Fromages à base de lait ou de lactosérum ayant subi un traitement thermique الأجبان المتأتية من الحليب أو مصلى الحليب المعالج حرارياً	<i>E. coli</i>	5	2	100 ufc/g	1000 ufc/g	Pendant le procédé de fabrication, au moment où l'on prévoit le nombre d' <i>E. coli</i> le plus élevé	Amélioration de l'hygiène de la production et de la sélection des matières premières تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج وباختيار المواد الأولية.

Fromages au lait cru الأجبان المتأنية من الحليب النعوى	Staphylocoques à coagulase positive	5	2	10 <sup>4</sup> ufc/g	10 <sup>5</sup> ufc/g	Pendant le procédé de fabrication, au moment où l'on prévoit le nombre de staphylocoques le plus élevé خلال عملية التصنيع وفي فترة توقع العدد الأقصى من staphylocoques	Amélioration de l'hygiène de la production et de la sélection des matières premières. Lorsque des valeurs supérieures à 10 <sup>5</sup> ufc/g sont détectées, le lot de fromages doit faire l'objet d'une recherche des entérotoxines staphylococciques. تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج وباختيار المواد الأولية. عندما يتم الكشف عن أرقام تفوق 10 <sup>5</sup> ufc/g يجب أن تخضع حينئذ حصة الأجبان إلى البحث عن Entérotoxines staphylococciques
Fromages à base de lait ayant subi un traitement thermique moins fort que la pasteurisation et fromages affinés à base de lait ou de lactosérum pasteurisés ou ayant subi un traitement thermique plus fort que la pasteurisation الأجبان المتأنية من الحليب المعالج حرارياً بأقل قوة من البسترة و الأجبان الناضجة المتأنية من الحليب أو مصّل الحليب المبستر أو المعالج حرارياً بأكثر قوة من البسترة	Staphylocoques à coagulase positive	5	2	100 ufc/g	1000 ufc/g	Pendant le procédé de fabrication, au moment où l'on prévoit le nombre de staphylocoques le plus élevé خلال عملية التصنيع وفي فترة توقع العدد الأقصى من staphylocoques	Amélioration de l'hygiène de la production et de la sélection des matières premières. Lorsque des valeurs supérieures à 10 <sup>5</sup> ufc/g sont détectées, le lot de fromages doit faire l'objet d'une recherche des entérotoxines staphylococciques. تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج وباختيار المواد الأولية. عندما يتم الكشف عن أرقام تفوق 10 <sup>5</sup> ufc/g يجب أن تخضع حينئذ حصة الأجبان إلى البحث عن Entérotoxines staphylococciques

<p>Fromages à pâte molle non affinés (fromages frais) à base de lait ou de lactosérum pasteurisés ou ayant subi un traitement thermique plus fort que la pasteurisation الأجبان الناعمة الغير المعالجة (الأجبان الطرية) المتأثية من الحليب أو مصلى الحليب المبستر أو المعالج حراريا بأكثر قوة من البسترة</p>	<p>Staphylocoques à coagulase positive</p>	<p>5</p>	<p>2</p>	<p>10 ufc/g</p>	<p>100 ufc/g</p>	<p>Fin du procédé de fabrication نهاية عملية التصنيع</p>	<p>Amélioration de l'hygiène de la production. Lorsque des valeurs supérieures à 10<sup>5</sup> ufc/g sont détectées, le lot de fromages doit faire l'objet d'une recherche des entérotoxines staphylococciques. تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج وباختيار المواد الأولية. عندما يتم الكشف عن أرقام تفوق 10<sup>5</sup> ufc/g، يجب أن تخضع جبننا حصة الأجبان إلى البحث عن Entérotoxines staphylococciques</p>
<p>Beurre et crème au lait cru ou lait ayant subi un traitement thermique plus faible que la pasteurisation الزبدة والقشدة بالحليب النيئ أو الحليب المعالج حراريا بأقل قوة من البسترة</p>	<p><i>E. coli</i></p>	<p>5</p>	<p>2</p>	<p>10 ufc/g</p>	<p>100 ufc/g</p>	<p>Fin du procédé de fabrication نهاية عملية التصنيع</p>	<p>Amélioration de l'hygiène de production et de la sélection des matières premières. تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج وباختيار المواد الأولية.</p>

## 8- Critères d'hygiène relatifs aux produits végétaux et d'origine végétale

8- معايير النظافة الصحية المتعلقة بالمنتجات النباتية وذات الأصل نباتي

MATRICE	MICRO-ORGANISMES	PLAN D'ECHANTILLONNAGE		LIMITES		STADE D'APPLICATION	ACTION EN CAS DE RESULTATS INSATISFAISANTS
		n	c	« m »	« M »		
بيان المنتجات	الجراثيم					مرحلة التطبيق	الإجراء في حالة نتائج غير مرضية
Arômes, additifs en poudre المكثفات ومسحوق المضافات	Flore aérobique mésophile	5	2		10 <sup>4</sup> ufc/g	Distribution التوزيع	Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية
	Coliformes	5	2		10 <sup>4</sup> ufc/g	Distribution التوزيع	Révision des bonnes pratiques d'hygiène et du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية ونظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية
	Levures, moisissures	5	2		10 <sup>2</sup> ufc/g	Distribution التوزيع	Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية

E.coli	5	2	10 ufc/g	10 ufc/g	100 ufc/g	<p>Révision des bonnes pratiques d'hygiène et du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières.</p> <p>مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية ونظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية</p>
						<p>Distribution</p> <p>التوزيع</p>
Staphylocoques à coagulase positive	5	2	10 ufc/g	10 ufc/g	100 ufc/g	<p>Révision des bonnes pratiques d'hygiène et du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières.</p> <p>مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية ونظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية</p>
Flora aérobie mésophile	5	2	10 <sup>3</sup> ufc/g	10 <sup>3</sup> ufc/g	10 <sup>5</sup> ufc/g	<p>Révision des bonnes pratiques d'hygiène et du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières.</p> <p>مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية ونظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية</p>
						<p>Mise sur le marché et durée de vie</p> <p>العرض في السوق ومدة الصلاحية</p>
Enterobacteriaceae	5	2	10 <sup>2</sup> ufc/g	10 <sup>3</sup> ufc/g	10 <sup>3</sup> ufc/g	<p>Révision des bonnes pratiques d'hygiène et du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières.</p> <p>مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية ونظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية</p>
						<p>Mise sur le marché et durée de vie</p> <p>العرض في السوق ومدة الصلاحية</p>
<p>Boissons, nectars, eau aromatisée المشروبات والنيكتار والماء والمنكه</p>						

Pâtes à crêpes, gaufre, beignet عجائن الفطائر والكعك والإسفنجة	Levures	5	2	$10^3$ ufc/g	$10^4$ ufc/g	Mise sur le marché et durée de vie العرض في السوق ومدّة الصلاحية	Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو إختيار أفضل للمواد الأولية
		5	0	Absence/25g ou ml		Mise sur le marché et durée de vie العرض في السوق ومدّة الصلاحية	Révision des bonnes pratiques d'hygiène et du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو إختيار أفضل للمواد الأولية
	E .coli	5	2	$10^2$ ufc/g	$10^2$ ufc/g	Fin de préparation نهاية التحضير	Révision des bonnes pratiques d'hygiène et du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية ونظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو إختيار أفضل للمواد الأولية
		5	2	$10^2$ ufc/g	$10^3$ ufc/g	Fin de préparation نهاية التحضير	Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو إختيار أفضل للمواد الأولية
	Staphylocoques à coagulase positive	5	2	$10^2$ ufc/g	$10^3$ ufc/g		

Herbes aromatiques congelées/ surgelées الأعشاب العطرية المجمدة/المجمدة سريعا	E.coli	5	2	$10^2$ ufc/g	$10^3$ ufc/g	Procédé de fabrication عملية الإنتاج	Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية
Fruits et légumes prédécoupés (prêts à être consommés) الفواكه والخضر المقطعة سلفا (جاهزة للإستهلاك)	E.coli	5	2	$10^2$ ufc/g	$10^3$ ufc/g	Procédé de fabrication عملية الإنتاج	Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية
Graines germées crues (lentille, blé, luzerne,...) بذور الإنبات النيئة (العدس والقمح والفصصة.....)	Flore aérobie mésophile	5	2	$10^7$ ufc/g	$10^8$ ufc/g	Distribution التوزيع	Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية
Graines germées crues (lentille, blé, luzerne,...) بذور الإنبات النيئة (العدس والقمح والفصصة.....)	E.coli	5	2	$10^2$ ufc/g	$10^3$ ufc/g	Distribution التوزيع	Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية

Salade de fruits frais سلطة الفواكه الطازجة	E.coli	5	2	10 <sup>2</sup> ufc/g ou ml	10 <sup>3</sup> ufc/g ou ml	Procédé de fabrication عملية الإنتاج	Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو إختيار أفضل للمواد الأولية
	Staphylocoques à coagulase positive	5	0	10 <sup>2</sup> ufc/g	10 <sup>3</sup> ufc/g	Distribution التوزيع	Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو إختيار أفضل للمواد الأولية
Fruits / Légumes blanchis ou cuits surgelés الفواكه/الخضار المبيضة أو المطبوخة المجمدة سريعا	Levures, moisissures	5	2	10 <sup>4</sup> ufc/g ou ml	10 <sup>5</sup> ufc/g ou ml	Distribution التوزيع	Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو إختيار أفضل للمواد الأولية
	Flore aérobie mésophile	5	2	5.10 <sup>5</sup> ufc/g	5.10 <sup>6</sup> ufc/g	De la fin du conditionnement jusqu'à la DLUO من نهاية التوضيب إلى غاية التاريخ الأقصى للإستعمال الأمثل	Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو إختيار أفضل للمواد الأولية

<p>Fruits / Légumes non blanchis surgelés الفواكه/الخضار غير المبيضة المجمدة سرريعا</p>	<p>Flore aérobic mésophile</p>	<p>5</p>	<p>2</p>	<p><math>10^7</math> ufc/g</p>	<p><math>10^8</math> ufc/g</p>	<p>De la fin du conditionnement jusqu'à la DLUO من نهاية التوضيب إلى غاية التاريخ الأقصى للإستعمال الأمثل</p>	<p>Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو إختيار أفضل للمواد الأولية</p>
<p>Fruits / légumes traités : Olives de table, Olives fermentées, Olives confites, Olives farcies, Olives en saumure, et produits similaires. الفواكه/الخضار المعالجة: زيتون المائدة والزيتون المخمر والزيتون المحمص والزيتون المشوي والزيتون المملح والمنتجات المشابهة</p>	<p>Flore aérobic mésophile</p>	<p>5</p>	<p>2</p>	<p><math>10^6</math> ufc/g</p>	<p><math>10^7</math> ufc/g</p>	<p>Distribution التوزيع</p>	<p>Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو إختيار أفضل للمواد الأولية</p>
<p></p>	<p>Bactéries coliformes</p>	<p>5</p>	<p>2</p>	<p><math>10^2</math> ufc/g</p>	<p><math>10^3</math> ufc/g</p>	<p>Distribution التوزيع</p>	<p>Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو إختيار أفضل للمواد الأولية</p>

<p>Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières.</p> <p>مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية</p>	<p>Distribution التوزيع</p>	<p><math>10^3</math> ufc/g</p>	<p><math>10^2</math> ufc/g</p>	<p>2</p>	<p>5</p>	<p>E.coli</p>
<p>Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières.</p> <p>مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية</p>	<p>Distribution التوزيع</p>	<p><math>5.10^6</math> ufc/g</p>	<p><math>5.10^5</math> ufc/g</p>	<p>2</p>	<p>5</p>	<p>Levures</p>
<p>Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières.</p> <p>مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية</p>	<p>Distribution التوزيع</p>	<p><math>10^4</math> ufc/g</p>	<p><math>5.10^2</math> ufc/g</p>	<p>2</p>	<p>5</p>	<p>Moisissures</p>

<p>Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières.</p> <p>مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية</p>	<p>Distribution</p> <p>التوزيع</p>	<p>10<sup>3</sup> ufc/g</p>	<p>10<sup>2</sup> ufc/g</p>	<p>0</p>	<p>5</p>	<p>Staphylocoques à coagulase positive</p>	<p>Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières.</p> <p>مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية</p>
<p>Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières.</p> <p>مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية</p>	<p>Distribution</p> <p>التوزيع</p>	<p>10<sup>5</sup> ufc/g</p>	<p>10<sup>4</sup> ufc/g</p>	<p>2</p>	<p>5</p>	<p>Levures et moisissures</p>	<p>Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières.</p> <p>مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية</p>
<p>Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières.</p> <p>مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية</p>	<p>Procédé de fabrication</p> <p>عملية الإنتاج</p>	<p>10<sup>3</sup> ufc/g</p>	<p>10<sup>2</sup> ufc/g</p>	<p>2</p>	<p>5</p>	<p>E. Coli</p>	<p>Jus de fruits non pasteurisé عصير الفواكه غير المبستر</p>

<p>Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières.</p> <p>مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية</p>	<p>عملية الإنتاج</p>	<p>10 ufc/g</p>	<p>0 ufc/g</p>	<p>2</p>	<p>5</p>	<p>E. Coli</p>	<p>Jus de fruits pasteurisé عصير الفواكه المبستر</p>
<p>Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières.</p> <p>مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية</p>	<p>عملية الإنتاج</p>	<p>10<sup>3</sup> ufc/g</p>	<p>10<sup>2</sup> ufc/g</p>	<p>2</p>	<p>5</p>	<p>Levures et moisissures</p>	<p>المبستر</p>
<p>Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières.</p> <p>مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية</p>	<p>Distribution التوزيع</p>	<p>10<sup>5</sup> ufc/g</p>	<p>10<sup>4</sup> ufc/g</p>	<p>2</p>	<p>5</p>	<p>Moisissures</p>	<p>Pâtes fraîches : Comprend les pâtes alimentaires nature ou farcies المعجنات الطرية: تشمل المعجنات الغذائية الطبيعية أو المحشوة</p>

E. Coli	5	2	10 ufc/g	10 <sup>2</sup> ufc/g	Distribution التوزيع	Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو إختيار أفضل للمواد الأولية
Staphylocoques à coagulase positive	5	2	10 <sup>2</sup> ufc/g	10 <sup>3</sup> ufc/g	Distribution التوزيع	Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو إختيار أفضل للمواد الأولية
Bacillus cereus	5	2	10 <sup>3</sup> ufc/g	10 <sup>4</sup> ufc/g	Distribution التوزيع	Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو إختيار أفضل للمواد الأولية

Clostridium perfringens	5	2	10 <sup>2</sup> ufc/g	10 <sup>4</sup> ufc/g	Distribution التوزيع	Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية
Flora aérobie mésophile	5	2	3.10 <sup>5</sup> ufc/g	10 <sup>6</sup> ufc/g	Prêt à consommer جاهز للإستهلاك	Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية
E.coli	5	2	10 ufc/g	10 <sup>2</sup> ufc/g	Prêt à consommer جاهز للإستهلاك	Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية

Plats préparés cuits  
à consommer-Plats  
surgelés à  
réchauffer  
الأطباق المحضرة  
المطبوخة الجاهزة  
للإستهلاك- الأطباق  
المجمدة سريرا للتسخين

Staphylocoques à coagulase positive	5	2	10 <sup>2</sup> ufc/g	10 <sup>3</sup> ufc/g	Prêt à consommer جاهز للإستهلاك	Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية
Bacillus cereus	5	2	10 <sup>2</sup> ufc/g	10 <sup>4</sup> ufc/g	Prêt à consommer جاهز للإستهلاك	Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية
Clostridium perfringens	5	2	10 <sup>2</sup> ufc/g	10 <sup>4</sup> ufc/g	Prêt à consommer جاهز للإستهلاك	Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية

<p>Plats préparés crus, salade de pâtes, etc الأطباق المحضرة النبينة وسلطة العجائن البح</p>	<p>Flore aérobic mésophile</p>	<p>5</p>	<p>2</p>	<p>10<sup>7</sup> ufc/g</p>	<p>10<sup>8</sup> ufc/g</p>	<p>Prêt à consommer جاهز للإستهلاك</p>	<p>Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو إختيار أفضل للمواد الأولية</p>
	<p>E.coli</p>	<p>5</p>	<p>2</p>	<p>10 ufc/g</p>	<p>10<sup>2</sup> ufc/g</p>	<p>Prêt à consommer جاهز للإستهلاك</p>	<p>Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو إختيار أفضل للمواد الأولية</p>
	<p>Staphylocoques à coagulase positive</p>	<p>5</p>	<p>2</p>	<p>10<sup>2</sup> ufc/g</p>	<p>10<sup>3</sup> ufc/g</p>	<p>Prêt à consommer جاهز للإستهلاك</p>	<p>Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو إختيار أفضل للمواد الأولية</p>

<p>Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières.</p> <p>مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية</p>	<p>Prêt à consommer جاهز للإستهلاك</p>	<p>10<sup>4</sup> ufc/g</p>	<p>10<sup>3</sup> ufc/g</p>	<p>2</p>	<p>5</p>	<p>Bacillus cereus</p>
<p>Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières.</p> <p>مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية</p>	<p>Prêt à consommer جاهز للإستهلاك</p>	<p>10<sup>4</sup> ufc/g</p>	<p>10<sup>2</sup> ufc/g</p>	<p>2</p>	<p>5</p>	<p>Clostridium perfringens</p>
<p>Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières.</p> <p>مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية</p>	<p>Distribution التوزيع</p>	<p>10<sup>3</sup> ufc/g</p>	<p>10<sup>2</sup> ufc/g</p>	<p>2</p>	<p>5</p>	<p>Enterobacteriaceae</p>
<p>Noix, fruits séchés, poudre de fruits, pâte de noix الجوز والفواكه المجففة ومسحوق الفواكه وعجينة الجوز</p>						

Moissures	5	2	10 <sup>4</sup> ufc/g	Distribution التوزيع	Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو إختيار أفضل للمواد الأولية
E.coli	5	2	10 ufc/g 10 <sup>2</sup> ufc/g	Distribution التوزيع	Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو إختيار أفضل للمواد الأولية
Produits alimentaires de suite pour bébé de plus de 6 mois : Prêts à la distribution ou non منتجات غذائية للرضع ما فوق ستة أشهر : جاهزة أو غير جاهزة للتوزيع	5	2	10 <sup>3</sup> ufc/g 10 <sup>4</sup> ufc/g	Distribution التوزيع	Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو إختيار أفضل للمواد الأولية

<p>Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières.</p> <p>مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية</p>	<p>Distribution التوزيع</p>	<p>10<sup>3</sup> ufc/g</p>	<p>10<sup>2</sup> ufc/g</p>	<p>2</p>	<p>5</p>	<p>Bacillus cereus</p>	<p>Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières.</p> <p>مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية</p>
<p>Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières.</p> <p>مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية</p>	<p>Distribution التوزيع</p>	<p>10<sup>2</sup> ufc/g</p>	<p>10 ufc/g</p>	<p>2</p>	<p>5</p>	<p>Staphylocoques à coagulase positive</p>	<p>Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières.</p> <p>مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية</p>
<p>Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières.</p> <p>مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية</p>	<p>Distribution التوزيع</p>	<p>10<sup>6</sup> ufc/g</p>	<p>3.10<sup>5</sup> ufc/g</p>	<p>2</p>	<p>5</p>	<p>Flore aérobique mésophile</p>	<p>Pâtisseries, mousse de fruits, mousse au chocolat et produits similaires. حلويات ورغوة الفواكه ورغوة الشوكولاتا والمنتجات المشابهة</p>

<p>Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières.</p> <p>مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية</p>	<p>Distribution التوزيع</p>	<p>100 ufc/g</p>	<p>10 ufc/g</p>	<p>2</p>	<p>5</p>	<p>E.coli</p>
<p>Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières.</p> <p>مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية</p>	<p>Sortie fabrication الخروج من التصنيع</p>	<p>10<sup>3</sup> ufc/g</p>	<p>10<sup>2</sup> ufc/g</p>	<p>0</p>	<p>5</p>	<p>Staphylocoque à coagulase positive</p>
<p>Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières.</p> <p>مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية</p>	<p>Distribution التوزيع</p>	<p>10<sup>3</sup> ufc/g</p>	<p>10<sup>2</sup> ufc/g</p>	<p>2</p>	<p>5</p>	<p>Clostridium perfringens</p>

Biscuits, céréales, barres de céréales, et produits similaires بسكوت وحبوب وقضبان الحبوب والمنتجات المشابهة	Flora aérobie mésophile	5	2	$10^6$ ufc/g	Distribution التوزيع	Révision des bonnes pratiques d'hygiène et du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية ونظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو إختيار أفضل للمواد الأولية
		5	2	$10^3$ ufc/g	Distribution التوزيع	Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو إختيار أفضل للمواد الأولية
	Levures	5	2	$10^3$ ufc/g	Distribution التوزيع	Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو إختيار أفضل للمواد الأولية
		5	2	$10^3$ ufc/g	Distribution التوزيع	Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو إختيار أفضل للمواد الأولية
	Moississures	5	2	$10^3$ ufc/g	Distribution التوزيع	Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو إختيار أفضل للمواد الأولية
		5	2	$10^2$ ufc/g	Distribution التوزيع	Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو إختيار أفضل للمواد الأولية
	E.coli	5	2	10 ufc/g	Distribution التوزيع	Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو إختيار أفضل للمواد الأولية
				$10^2$ ufc/g	Distribution التوزيع	Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو إختيار أفضل للمواد الأولية

<p>Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières.</p> <p>مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية</p>	<p>Distribution التوزيع</p>	<p>10<sup>3</sup> ufc/g</p>	<p>10<sup>2</sup> ufc/g</p>	<p>0</p>	<p>5</p>	<p>Staphylocoques à coagulase positive</p>
<p>Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières.</p> <p>مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية</p>	<p>Distribution التوزيع</p>	<p>10<sup>5</sup> ufc/g</p>	<p>10<sup>3</sup> ufc/g</p>	<p>2</p>	<p>5</p>	<p>Flore aérobie mésophile</p>
<p>Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières.</p> <p>مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية</p>	<p>Distribution التوزيع</p>	<p>10<sup>2</sup> ufc/g</p>	<p>10 ufc/g</p>	<p>2</p>	<p>5</p>	<p>E.coli</p>
<p>Confitures, Compotes de fruits et pulpes de fruits (avec traitement thermique) المربى وكومبوت الفواكه ولب الفواكه (معالجة حرارياً)</p>						

<p>Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières.</p> <p>مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو إختيار أفضل للمواد الأولية</p>	<p>Distribution</p> <p>التوزيع</p>	<p>10<sup>3</sup> ufc/g</p>	<p>10<sup>2</sup> ufc/g</p>	<p>2</p>	<p>5</p>	<p>Enterobacteriaceae</p>
<p>Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières.</p> <p>مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو إختيار أفضل للمواد الأولية</p>	<p>Distribution</p> <p>التوزيع</p>	<p>10<sup>4</sup> ufc/g</p>	<p>10<sup>3</sup> ufc/g</p>	<p>2</p>	<p>5</p>	<p>Moisissures</p>
<p>Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières.</p> <p>مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو إختيار أفضل للمواد الأولية</p>	<p>Distribution</p> <p>التوزيع</p>	<p>10<sup>2</sup> / 10<sup>3</sup> ufc/g</p>	<p>10 / 10<sup>2</sup> ufc/g</p>	<p>2</p>	<p>5</p>	<p>Levures, moisissures</p>
<p>Potages, bouillons, sauces, Mayonnaise et Sauces aux condiments الحساء والمرق والصلصات والمايونيز والصلصات بالبهارات <u>Non</u> <u>condimentaires</u> <u>émulsions non stabilisées par l'acide</u></p>						

<p>Flore aérobic mésophile</p>	<p>5</p>	<p>2</p>	<p><math>10^3 / 10^4</math> ufc/g</p>	<p><math>10^4 / 10^5</math> ufc/g</p>	<p>Distribution التوزيع</p>	<p>Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية</p>
<p>Enterobacteriaceae</p>	<p>5</p>	<p>2</p>	<p><math>10 / 10^2</math> ufc/g</p>	<p><math>10^2 / 10^3</math> ufc/g</p>	<p>Distribution التوزيع</p>	<p>Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية</p>
<p>E.coli</p>	<p>5</p>	<p>2</p>	<p>1 ufc/g</p>	<p>10 ufc/g</p>	<p>Distribution التوزيع</p>	<p>Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية</p>

Chocolat et préparations à base de chocolat شوكولاتا ومستحضرات الشوكولاتا	Staphylocoques à coagulase positive	5	2	10 / 10 <sup>2</sup> ufc/g	10 <sup>2</sup> / 10 <sup>3</sup> ufc/g	Distribution التوزيع	Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو إختيار أفضل للمواد الأولية
	Flore aérobie mésophile	5	2	5.10 <sup>4</sup> ufc/g		Distribution التوزيع	Révision des bonnes pratiques d'hygiène et du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية ونظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو إختيار أفضل للمواد الأولية
	E.coli	5	2	10 ufc/g	10 <sup>2</sup> ufc/g	Distribution التوزيع	Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو إختيار أفضل للمواد الأولية
	Moississures	5	2	10 <sup>4</sup> ufc/g		Distribution التوزيع	Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو إختيار أفضل للمواد الأولية

Levures	5	2	10 <sup>3</sup> ufc/g	Distribution	Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية
Staphylocoques à coagulase positive	5	2	10 <sup>2</sup> ufc/g	Distribution	Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة ونظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية
			10 <sup>3</sup> ufc/g		
Moississures	5	2	10 <sup>4</sup> ufc/g	Distribution	Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية
E.coli	5	2	10 <sup>2</sup> ufc/g	Distribution	Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو اختيار أفضل للمواد الأولية
Thé					
					الشاي

Tisane, infusion et thé d'herbes aromatiques تيزان وأكياس وشاي الأعشاب العطرية	Levures - Moisissures	5	2	10 <sup>6</sup> ufc/g	Distribution التوزيع	Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو إختيار أفضل للمواد الأولية
						Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو إختيار أفضل للمواد الأولية
Epices التوابل	Clostridium perfringens	5	2	10 <sup>2</sup> ufc/g	Distribution التوزيع	Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو إختيار أفضل للمواد الأولية
				10 <sup>4</sup> ufc/g		Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières. مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو إختيار أفضل للمواد الأولية

<p>Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières.</p> <p>مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو إختيار أفضل للمواد الأولية</p>	<p>Distribution</p> <p>التوزيع</p>	<p>10<sup>4</sup> ufc/g</p>	<p>10<sup>3</sup> ufc/g</p>	<p>2</p>	<p>5</p>	<p>Bacillus cereus</p>
<p>Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières.</p> <p>مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو إختيار أفضل للمواد الأولية</p>	<p>Distribution</p> <p>التوزيع</p>	<p>10<sup>3</sup> ufc/g</p>	<p>10<sup>2</sup> ufc/g</p>	<p>2</p>	<p>5</p>	<p>E.coli</p>
<p>Révision des bonnes pratiques d'hygiène et/ou du système HACCP et/ou une meilleure sélection des matières premières.</p> <p>مراجعة الممارسات الجيدة للنظافة الصحية و/أو نظام تحليل المخاطر والتحكم في النقاط الحرجة و/أو إختيار أفضل للمواد الأولية</p>	<p>Distribution</p> <p>التوزيع</p>	<p>10<sup>3</sup> ufc/g</p>	<p>10<sup>2</sup> ufc/g</p>	<p>2</p>	<p>5</p>	<p>Staphylocoques à coagulase positive</p>

9- Critères d'hygiène relatifs aux plats cuisinés, préparations culinaires, semi-conserves المطبوخة وشبه المصبرات

MATRICE	MICRO-ORGANISMES	PLAN D'ECHANTILLONNAGE خطة أخذ العينات	LIMITES		STADE D'APPLICATION مرحلة التطبيق	ACTION EN CAS DE RESULTATS INSATISFAISANTS الإجراء في حالة نتائج غير مرضية
			« m »	الحدود « M »		
بيان المنتجات كل الأطباق المحضرة	الجراثيم Staphylocoque à coagulase positive	« n » 5	« c » 1	100	Fin du procédé de fabrication نهاية عملية التصنيع	Amélioration de l'hygiène de production. تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج
Plat cuisiné à base de viande ou de poisson cuit طبق محضر من اللحم أو السمك المطبوخ	Anaérobie Sulfite Réducteur	5	2	30 ufc/g	Fin du procédé de fabrication نهاية عملية التصنيع	Amélioration de l'hygiène de production et amélioration de la sélection et/ou de l'origine des matières premières تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج وتحسين الاختيار و/أو مصدر المواد الأولية.
Plat cuisiné à base de viande ou de poisson cuit conditionné sous vide ou sous atmosphère contrôlée طبق محضر من اللحم أو السمك المطبوخ موزب بدون هواء أو في جو متحكم فيه	Anaérobie Sulfite Réducteur	5	2	30 ufc/g	Fin du procédé de fabrication نهاية عملية التصنيع	Amélioration de l'hygiène de production et amélioration de la sélection et/ou de l'origine des matières premières تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج وتحسين الاختيار و/أو مصدر المواد الأولية.
Plat cuisiné à base de produits amy/lacés طبق محضر من منتجات النشا	Anaérobie Sulfite Réducteur	5	2	30 ufc/g	Fin du procédé de fabrication نهاية عملية التصنيع	Amélioration de l'hygiène de production et amélioration de la sélection et/ou de l'origine des matières premières تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج وتحسين الاختيار و/أو مصدر المواد الأولية.

Escargots préparés cuisinés حلزون محضر ومطبوخ	Flora aérobie mésophile	5	2	5.10 <sup>5</sup> ufc/g	5.10 <sup>6</sup> ufc/g	Atelier de fabrication ورشة الإنتاج	Amélioration de l'hygiène de production et amélioration de la sélection et/ou l'origine des matières premières تحسين النظافة الصحية المتعلقة بالإنتاج وتحسين الاختيار و/أو مصدر المواد الأولية.
	Staphylocoque à coagulase positive	5	1	100 ufc/g	1000 ufc/g	Fin du procédé de fabrication نهاية عملية التصنيع	Amélioration de l'hygiène de production. تحسين نظافة الإنتاج

n= nombre d'unités composant l'échantillon ;

عدد الوحدات في العينة

c= nombre d'unités de l'échantillon donnant des valeurs situées entre m et M.

M = عدد الوحدات في العينة التي تشير لأرقام توجد ما بين m و

m = Tous les résultats égaux ou inférieurs sont considérés satisfaisants.

كل النتائج المتساوية أو الأقل تعتبر مرضية

M = Seuil limite d'acceptabilité, au-delà duquel les résultats ne sont plus considérés comme satisfaisants, sans que pour autant le produit soit considéré comme toxique.

العتبة المسموح بها، والتي عند تجاوزها تعتبر النتائج المحصل عليها غير مرضية دون أن يعتبر المنتج ساما

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1450-19 du 27 chaabane 1440 (3 mai 2019) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 jourmada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 jourmada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté susvisé n°256-91 du 7 jourmada II 1411 (25 décembre 1990) est complété comme suit :

**« Tableau relatif aux laboratoires habilités  
« à procéder aux analyses  
« dans le domaine agricole dans le cadre  
« du décret n° 2-89-563  
« du 18 jourmada I 1410 (18 décembre 1989)**

DESIGNATION DES LABORATOIRES	TYPES D'ANALYSES
- Laboratoire de l'Institut national de la recherche agronomique du milieu physique, Rabat –Guich .....	Analyses des sols, des plantes et des eaux. .....
Laboratoire de la société "Lab2A" Sarl - Rabat	Analyses des sols, des plantes et des eaux
Laboratoire marocain d'agriculture « LABOMAG Souss », Ait Melloul - Agadir	Analyses bactériologiques des eaux et analyses des résidus.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 chaabane 1440 (3 mai 2019).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6794 du 8 kaada 1440 1429 (11 juillet 2019).

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1951-19 du 10 chaoual 1440 (14 juin 2019) fixant la liste des organismes financiers et bancaires auprès desquels le public peut acquérir des actions de la société Itissalat Al-Maghrib à l'occasion de la cession par la voie de la Bourse de Casablanca de 2% du capital de la société Itissalat Al-Maghrib, à travers une offre de vente au public à prix fixe.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n°39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-90-403 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) relatif aux pouvoirs du ministre chargé de la mise en œuvre des transferts des entreprises publiques au secteur privé, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-98-994 du 27 moharrem 1420 (14 mai 1999), notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-90-577 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, tel qu'il a été complété par le décret n°2-99-125 du 27 moharrem 1420 (14 mai 1999) ;

Vu le décret n° 2-19-505 du 8 chaoual 1440 (12 juin 2019) relatif au transfert par la voie de la Bourse de Casablanca de 8% du capital de la société Itissalat Al-Maghrib ;

Vu le décret n° 2-19-506 du 8 chaoual 1440 (12 juin 2019) relatif au transfert par la voie de la Bourse de Casablanca de 2% du capital de la société Itissalat Al-Maghrib, à travers une offre publique de vente à prix fixe ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission des transferts en date du 24 mai 2019 ;

Vu la lettre de l'organisme d'évaluation en date du 22 mai 2019 fixant le prix minimum des actions de la société Itissalat Al-Maghrib,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A l'occasion de la cession, par la voie de la Bourse de Casablanca, de 2% du capital de la société Itissalat Al-Maghrib, à travers une offre de vente au public à prix fixe, l'acquisition par le public des actions de la société Itissalat Al-Maghrib aura lieu auprès des organismes financiers et bancaires suivants :

- Alma Finance Groupe ;
- Artbourse ;
- Atlas Capital Bourse ;
- Attijari Intermédiation ;
- Attijariwafa bank ;

- Banque Centrale Populaire ;
- BMCE Bank ;
- BMCE Capital Bourse ;
- BMCI ;
- BMCI Bourse ;
- Capital Trust Securities ;
- CDG Capital Bourse ;
- CFG Bank ;
- CFG Marchés ;
- Crédit Agricole du Maroc ;
- Crédit du Maroc ;
- Crédit du Maroc Capital ;
- CIH Bank ;
- ICF Al Wassit ;
- MENA Capital Partners ;
- M.S.I.N ;
- Société Générale ;
- Sogecapital Bourse ;
- Upline Securities ;
- Valoris Securities ;
- Wafa Bourse.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 10 chaoual 1440 (14 juin 2019).*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6793 du 5 kaada 1440 1429 (8 juillet 2019).

**Décision du ministre de l'économie et des finances n° 1952-19 du 10 chaoual 1440 (14 juin 2019) fixant le prix de cession par action à la Bourse de Casablanca à hauteur de 8% du capital de la société Itissalat Al-Maghrib.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue par l'article 5 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, tel qu'il a été modifié et complété notamment ses articles 3, 8 et 14 ;

Vu le décret n° 2-90-403 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) relatif aux pouvoirs du ministre chargé de la mise en œuvre des transferts des entreprises publiques au secteur privé, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-98-994

du 27 moharrem 1420 (14 mai 1999) notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-90-577 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 39-89 précitée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-125 du 27 moharrem 1420 (14 mai 1999) ;

Vu le décret n° 2-19-505 du 8 chaoual 1440 (12 juin 2019) relatif à la cession par la voie de la Bourse de Casablanca de 8% du capital de la société Itissalat Al-Maghrib ;

Vu le décret n° 2-19-506 du 8 chaoual 1440 (12 juin 2019) décidant le transfert par la voie de la Bourse de Casablanca de 2% du capital de la société Itissalat Al-Maghrib, à travers une offre publique de vente à prix fixe ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°1704-19 du 24 ramadan 1440 (30 mai 2019) portant homologation de la circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux n°03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1951-19 du 10 chaoual 1440 (14 juin 2019) fixant la liste des organismes financiers et bancaires auprès desquels le public peut acquérir des actions de la société Itissalat Al-Maghrib à l'occasion du transfert par la voie de la Bourse de Casablanca de 2% du capital de la société Itissalat Al-Maghrib, à travers une offre publique de vente à prix fixe ;

Vu la lettre de l'organisme d'évaluation en date du 22 mai 2019 fixant le prix minimum des actions de la société Itissalat Al-Maghrib ;

Vu le Procès-Verbal de la réunion de la commission des Transferts en date du 24 mai 2019,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Dans le cadre de la cession des actions de la société Itissalat Al-Maghrib sur le marché de blocs à hauteur de 6%, le prix de cession par action est fixé à 127 DH.

ART. 2. – Dans le cadre de l'offre de vente au public à prix fixe, les prix de cession par tranche se répartissent comme suit :

- **Type d'ordre I** : représentant 16,7% de l'opération (soit 2 929 900 actions) et destiné aux salariés permanents titulaires (au moins 1 an d'ancienneté à la date de clôture normale de la période de souscription) de la société Itissalat Al-Maghrib. Le prix de cession dans le cadre de ce type d'ordre I est de 117,7 DH par action ;
- **Type d'ordre II** : représentant 33,3% de l'opération (soit 5 860 000 actions) et destiné aux personnes physiques résidentes ou non résidentes, de nationalité marocaine ou étrangère ainsi qu'aux personnes morales de droit marocain ou étranger n'appartenant pas aux catégories d'investisseurs habilités à souscrire aux types d'ordre III et IV, justifiant de plus d'une année d'activité au 31 mai 2019. Le prix de cession dans le cadre de ce type d'ordre II est de 125,3 DH par action ;
- **Type d'ordre III** : représentant 23,3% de l'opération (soit 4 103 000 actions) et destiné aux OPCVM (actions et diversifiés) de droit marocain (hors OPCVM

monétaires, obligataires et contractuels). Le prix de cession dans le cadre de ce type d'ordre III de 125,3 DH par action ;

- **Type d'ordre IV** : représentant 26,7% de l'opération (soit 4 689 000 actions) et destiné aux investisseurs qualifiés, tels que définis par l'article 1.30 de la circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux n°03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières telle que homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°1704-19 du 24 ramadan 1440 (30 mai 2019) . Le prix de cession dans le cadre de ce type d'ordre IV est de 125,3 DH par action.

ART. 3. – Dans le cadre de l'offre de vente au public à prix fixe, les plafonds de souscription applicables à chaque type d'ordre se présentent comme suit :

- **Type d'ordre I** : 6 mois de salaires bruts hors primes et intéressements ;
- **Type d'ordre II** : 10% du nombre global d'actions proposées dans le cadre de l'opération ;
- **Type d'ordre III** :
  - Pour les OPCVM actions, la souscription est limitée au plus petit des 2 seuils : 10% du nombre global d'actions proposées dans le cadre de l'Opération ou 20% de l'actif net de l'OPCVM correspondant à la dernière valeur liquidative disponible avant ouverture de la période de souscription soit celle du 21 juin 2019 ;
  - Pour les OPCVM diversifiés, la souscription est limitée au plus petit des 2 seuils : 5% du nombre globale d'actions proposées dans le cadre de l'opération ou 10% de l'actif net de l'OPCVM correspondant à la dernière valeur liquidative disponible avant ouverture de la période de souscription soit celle du 26 juin 2019.
- **Type d'ordre IV** : 10% du nombre global d'actions proposées dans le cadre de l'Opération.

ART. 4. – La répartition du placement des différents types d'ordre entre les différents membres du syndicat de placement se présente comme suit :

- **Type d'ordre I** : Attijariwafa bank et Banque Centrale Populaire.
- **Types d'ordre II, III et IV** : l'ensemble des organismes financiers et banques fixés par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°1951-19 du 10 chaoual 1440 (14 juin 2019) susvisé.

ART. 5. – Dans le cadre de l'offre de vente au public à prix fixe, les modalités d'allocation détaillées applicables à chaque type d'ordres sont comme suit :

- **Type d'ordre I** : Si le nombre d'actions demandés (NTD) excède le nombre de titres offerts (NTO), les titres seront servis au prorata des demandes de souscription. Dans le cas contraire, la demande sera servie entièrement.

Lorsque le résultat des actions calculé par la multiplication du nombre des actions demandées par le souscripteur au ratio d'allocation du type d'ordre I, n'est pas un nombre entier, ce nombre d'actions est arrondi à l'unité inférieure. Les rompus sont alloués sous forme d'une action par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

– **Type d'ordre II** :

*1<sup>ère</sup> allocation :*

Dans le cadre d'une première allocation, les actions de ce type d'ordre sont servies à hauteur de 150 actions par souscripteur. Les actions sont allouées à raison d'une action par souscripteur avec priorité aux demandes les plus fortes. Le mécanisme d'attribution d'une action par souscripteur, dans la limite de sa demande, s'applique par itération jusqu'à atteindre au maximum 150 actions par souscripteur dans la limite du nombre des actions allouées au type d'ordre II.

*2<sup>ème</sup> allocation :*

A la suite de la 1<sup>ère</sup> allocation, si le reliquat des actions offertes (« RTO ») issu de cette allocation est inférieur au reliquat des actions demandées « RTD », alors le «RTO » est alloué au prorata de la demande. Dans le cas contraire, la demande est servie entièrement.

Lorsque le résultat d'actions calculé en multipliant le reliquat d'actions demandées par le souscripteur au ratio d'allocation au type d'ordre II, n'est pas un nombre entier, ce nombre d'actions est arrondi à l'unité inférieure. Les rompus sont alloués par palier d'une action par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

- **Type d'ordre III** : Si le nombre d'actions demandés (NTD) excède le nombre de titres offerts (NTO), les titres seront servis au prorata des demandes de souscription. Dans le cas contraire, la demande sera servie entièrement.

Si le nombre d'actions demandés excède le nombre d'actions offertes, les actions sont servies au prorata des demandes de souscription. Dans le cas contraire la demande est servie entièrement.

Lorsque le résultat des actions calculé en multipliant le nombre des actions demandées par le souscripteur au ratio d'allocation du type d'ordre III n'est pas un nombre entier, ce nombre d'actions est arrondi à l'unité inférieure. Les rompus sont alloués par palier d'une action par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

– **Type d'ordre IV**

Si le nombre des actions demandées excède le nombre des actions offertes, les actions sont servies au prorata des demandes de souscription. Dans le cas contraire, la demande sera servie entièrement.

Lorsque le résultat des actions calculé en multipliant le nombre des actions demandées par le souscripteur au ratio d'allocation du type d'ordre IV, n'est pas un nombre entier, ce nombre des actions est arrondi à l'unité inférieure. Les rompus sont alloués par palier d'une action par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

ART. 6. – Les règles de transvasement entre les différents types d'ordres se présentent comme suit :

- si le nombre d'actions souscrites au type d'ordre I est inférieur à l'offre correspondante, le reliquat est attribué au type d'ordre II puis au type d'ordre III enfin au type d'ordre IV ;
- si le nombre d'actions souscrites au type d'ordre II est inférieur à l'offre correspondante, le reliquat est attribué au type d'ordre III puis au type d'ordre IV puis au type d'ordre I ;
- si le nombre d'actions souscrites au type d'ordre III est inférieur à l'offre correspondante, le reliquat est attribué au type d'ordre II puis au type d'ordre IV puis au type d'ordre I ;

- si le nombre d'actions souscrites au type d'ordre IV n'atteint pas l'offre correspondante, le reliquat est attribué au type d'ordre II puis au type d'ordre III puis au type d'ordre I.

ART. 7. – Dans le cadre de l'offre de vente au public à prix fixe, les actions de la société Maroc Telecom, pourront être acquises du 26 juin 2019 au 5 juillet 2019, inclus à 14h30 en cas de clôture normale, et du 26 juin 2019 au 2 juillet 2019, inclus à 14h30 en cas de clôture anticipée.

ART. 8. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 10 chaoual 1440 (14 juin 2019).*

MOHAMED BENCHAAABOUN.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6793 du 5 kaada 1440 (8 juillet 2019).

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1702-19 du 25 rejev 1440 (1<sup>er</sup> avril 2019) autorisant la cession partielle de la part d'intérêt détenue par la société « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » dans les permis de recherche d'hydrocarbures « ANOUAL I à V » au profit de la société « SCHLUMBERGER SILK ROUTE SERVICES LIMITED ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hijja 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 2401-17 du 9 hijja 1438 (31 août 2017) approuvant l'accord pétrolier « ANOUAL » conclu, le 16 chaoual 1438 (11 juillet 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » ET « SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED » ;

Vu les arrêtés du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable du n° 2495-17 au 2499-17 du 17 hijja 1438 (8 septembre 2017) accordant les permis de recherche d'hydrocarbures dits « ANOUAL I à V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » ET « SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 1348-19 du 25 rejev 1440 (1<sup>er</sup> avril 2019) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « ANOUAL » conclu, le 28 joumada I 1440 (4 février 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED », « SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED » ET « SCHLUMBERGER SILK ROUTE SERVICES LIMITED »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » cède 27,5% de ses parts d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherche d'hydrocarbures dénommés « ANOUAL I à V » au profit de la société « SCHLUMBERGER SILK ROUTE SERVICES LIMITED ». Les nouvelles parts d'intérêt deviennent :

- Office national des hydrocarbures et des mines : 25% ;
- Société « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » : 27,50% ;
- Société « SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED » : 20% ;
- Société « SCHLUMBERGER SILK ROUTE SERVICES LIMITED » : 27,50 %.

ART. 2. – La cession des parts d'intérêt portera sur la totalité du périmètre couvert par les permis de recherche susvisés.

ART. 3. – La société « SCHLUMBERGER SILK ROUTE SERVICES LIMITED » prend à son compte tous les engagements souscrits par la société « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés à cette dernière, et ce, au titre de la loi relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures susvisée et de l'accord pétrolier précité.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rejev 1440 (1<sup>er</sup> avril 2019).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6794 du 8 kaada 1440 (11 juillet 2019).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1703-19 du 25 rejev 1440 (1<sup>er</sup> avril 2019) autorisant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED » dans les permis de recherche « ANOUAL I à V » au profit de la société « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jomada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 2401-17 du 9 hija 1438 (31 août 2017) approuvant l'accord pétrolier « ANOUAL » conclu, le 16 chaoual 1438 (11 juillet 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » et « SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED » ;

Vu les arrêtés du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable du n° 2495-17 au 2499-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) accordant les permis de recherche d'hydrocarbures dits « ANOUAL I à V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » et « SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 1348-19 du 25 rejev 1440 (1<sup>er</sup> avril 2019) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « ANOUAL » conclu, le 28 jomada I 1440 (4 février 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED », « SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED » et « SCHLUMBERGER SILK ROUTE SERVICES LIMITED »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED » cède 20%, de sa part d'intérêt détenue dans les permis de recherche « ANOUAL I à V » au profit de la société « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED ». Les nouvelles parts d'intérêt deviennent :

- Office national des hydrocarbures et des mines : 25% ;
- Société « SCHLUMBERGER SILK ROUTE SERVICES LIMITED » : 27,50% ;
- Société « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » : 47,50%.

ART. 2. – La cession totale des parts d'intérêt portera sur la totalité du périmètre couvert par les permis de recherche susvisés.

ART. 3. – La société « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » prend à son compte tous les engagements souscrits par la société « SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED » et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés à cette dernière, et ce, au titre de la loi relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures susvisée et de l'accord pétrolier précité.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rejev 1440 (1<sup>er</sup> avril 2019).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6794 du 8 kaada 1440 (11 juillet 2019).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1469-19 du 27 chaabane 1440 (3 mai 2019) portant agrément de la société «ASNAF AG» pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS ;

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** – La société «ASNAF AG» dont le siège social sis Annajah, immeuble 6, appartement 18 FB, Tamesna, Témara, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

**ART. 2.** – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

**ART. 3.** – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°857-75, 858-75, 859-75, 862-75 et 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société «ASNAF AG» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

**ART. 4.** – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

**ART. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 chaabane 1440 (3 mai 2019).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6794 du 8 kaada 1440 (11 juillet 2019).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1470-19 du 27 chaabane 1440 (3 mai 2019) portant agrément de la société « MOAGRI » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MOAGRI » dont le siège social sis centre Loudaya, Marrakech, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 858-75, 859-75, 862-75 et 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « MOAGRI » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 chaabane 1440 (3 mai 2019).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6794 du 8 kaada 1440 (11 juillet 2019).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1471-19 du 27 chaabane 1440 (3 mai 2019) portant agrément de la pépinière « PARC OLIVE DE MEKNES » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PARC OLIVE DE MEKNES » dont le siège social sis lot 59 et 60, Douar Aït Bouklif, Sidi Slimane Moul Lkifane, Mejjat, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05 et 2157-11 doit être faite par la pépinière « PARC OLIVE DE MEKNES » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 chaabane 1440 (3 mai 2019).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6794 du 8 kaada 1440 (11 juillet 2019).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1472-19 du 27 chaabane 1440 (3 mai 2019) portant agrément de la société « PEPINIERE AGRI-POLE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de grenadier, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS ;

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêche, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PEPINIERE AGRI-POLE » dont le siège social sis n° 21, Aït Krate, Izroufen,

Aït Lahcen, Mejjat, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de grenadier, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13 et 784-16 doit être faite par la société « PEPINIERE AGRI-POLE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
  - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
  - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
- en novembre et mai de chaque année, la situation des stocks des plants de grenadier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 chaabane 1440 (3 mai 2019).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6794 du 8 kaada 1440 (11 juillet 2019).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1473-19 du 27 chaabane 1440 (3 mai 2019) portant agrément de la société « DRISCOLL'S DU MAROC » pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS ;

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtilleur, murier, groseillier et cassissier),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « DRISCOLL'S DU MAROC » dont le siège social sis station d'emballage Douar Dlalha, Moulay Bousselham, Souk El Arbaâ, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté n°2109-17 susvisé, des stocks des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite en novembre et mai de chaque année par la société « DRISCOLL'S DU MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 chaabane 1440 (3 mai 2019).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6794 du 8 kaada 1440 (11 juillet 2019).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1474-19 du 27 chaabane 1440 (3 mai 2019) portant agrément de la pépinière « AGRO VITIS CONSULTING » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de grenadier, de figuier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standards d'arganier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2940-13 du 16 hija 1434 (22 octobre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle des plants standards d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « AGRO VITIS CONSULTING » dont le siège social sis M'Hamid Saada 4, B n°178, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de grenadier, de figuier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standards d'arganier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 2940-13, 3548-13 et 784-16 doit être faite par la pépinière « AGRO VITIS CONSULTING » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
  - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
  - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.
- en novembre et mai de chaque année, la situation des stocks des plants de grenadier ;
- en septembre de chaque année la production, les ventes et les stocks de plants standards d'arganier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 chaabane 1440 (3 mai 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6794 du 8 kaada 1440 (11 juillet 2019).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1475-19 du 27 chaabane 1440 (3 mai 2019) portant agrément de la société « SOCONARJISS IMPORT EXPORT » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SOCONARJISS IMPORT EXPORT » dont le siège social sis 252 B Narjiss, route de Sefrou, Fès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 622-11 susvisé, des achats, des ventes et des stocks des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite semestriellement par « SOCONARJISS IMPORT EXPORT » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 chaabane 1440 (3 mai 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6794 du 8 kaada 1440 (11 juillet 2019).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1476-19 du 27 chaabane 1440 (3 mai 2019) portant agrément de la société «SONAFIA» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de grenadier, de figuier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standards d'arganier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS ;

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2940-13 du 16 hija 1434 (22 octobre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle des plants standards d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SONAFIA » dont le siège social sis Douar Oulad Ogba, Témara, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de grenadier, de figuier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standards d'arganier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 2940-13, 3548-13 et 784-16 doit être faite par la société « SONAFIA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
  - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
  - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.
- en novembre et mai de chaque année, la situation des stocks des plants de grenadier ;
- en septembre de chaque année la production, les ventes et les stocks de plants standards d'arganier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 chaabane 1440 (3 mai 2019).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6794 du 8 kaada 1440 (11 juillet 2019).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1477-19 du 27 chaabane 1440 (3 mai 2019) portant agrément de la société « ARBOVERT » pour commercialiser des plants certifiés de vigne et des plants des espèces à fruits rouges.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier),

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** – La société « ARBOVERT » dont le siège social sis immeuble Houd, appartement n°1, angle rue Bouziri et rue Chaouia, Mabella, Rabat, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de vigne et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

**ART. 2.** – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

**ART. 3.** – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2100-03 et n° 2109-17 doit être faite par la société « ARBOVERT » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne ;
- en novembre et mai de chaque année pour les stocks des plants des espèces à fruits rouges.

**ART. 4.** – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

**ART. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 chaabane 1440 (3 mai 2019).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6794 du 8 kaada 1440 (11 juillet 2019).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1478-19 du 27 chaabane 1440 (3 mai 2019) portant agrément de la société « EL HELALI AGRICULTURE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de grenadier, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS ;

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « EL HELALI AGRICULTURE » dont le siège social sis Douar Igardouhen, Azlef, Nador, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de grenadier, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13 et 784-16 doit être faite par la société « EL HELALI AGRICULTURE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
  - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
  - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.
- en novembre et mai de chaque année, la situation des stocks des plants de grenadier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 chaabane 1440 (3 mai 2019).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6794 du 8 kaada 1440 (11 juillet 2019).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1479-19 du 27 chaabane 1440 (3 mai 2019) portant agrément de la société « AGRIN MAROC » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** – La société « AGRIN MAROC » dont le siège social sis quartier industriel de Sidi Brahim, rue 830, B.P 1683, Fès, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

**ART. 2.** – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

**ART. 3.** – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75, 622-11 et 2197-13 doit être faite par la société « AGRIN MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- à la fin du mois de décembre de chaque année, les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles ;
- semestriellement, les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre ;
- mensuellement, les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

**ART. 4.** – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

**ART. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 chaabane 1440 (3 mai 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6794 du 8 kaada 1440 (11 juillet 2019).

**Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 89 du 19 chaabane 1440 (25 avril 2019) portant prorogation de la durée du mandat du liquidateur de la société de financement « DIAC SALAF ».**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 145 et 146 ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°41 du 27 joumada II 1434 (8 mai 2013) portant nomination d'un liquidateur pour la société de financement « Diac-Salaf » ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°49 du 3 chaabane 1436 (22 mai 2015) portant prorogation de la durée du mandat du liquidateur de la société de financement « Diac Salaf » ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°62 du 12 chaabane 1438 (9 mai 2017) portant prorogation de la durée du mandat du liquidateur de la société de financement « Diac Salaf » ;

Vu que le délai de liquidation de la société « DIAC SALAF » expirera le 9 mai 2019, sans que les opérations de liquidation ne soient clôturées ;

Vu la demande formulée par le liquidateur en date du 1<sup>er</sup> avril 2019,

DÉCIDE :

**ARTICLE PREMIER.** – La durée du mandat de M. Ahmed NAHED, liquidateur de la société de financement DIAC SALAF, est prorogée pour une durée d'une année à compter du 10 mai 2019.

**ART. 2.** – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaabane 1440 (25 avril 2019).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6793 du 5 kaada 1440 (8 juillet 2019).

**Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 90 du 3 ramadan 1440 (9 mai 2019) portant agrément de la société «Fast Payment SA» en qualité d'établissement de paiement.**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 26 et 34 ;

Vu la demande formulée par la société «Fast Payment SA» en date du 26 février 2018 ;

Vu les informations complémentaires en date du 12 juillet 2018 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit, en date du 17 juillet 2018,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est octroyé un agrément à la société «Fast Payment SA», sise à Casablanca, n° 3 rue Berne, angle Zerktouni, en qualité d'établissement de paiement pour offrir la prestation des services de paiement prévus aux paragraphes 2,3 et 4 du 1) de l'article 16 de la loi susvisée n°103-12.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 3 ramadan 1440 (9 mai 2019).*

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6793 du 5 kaada 1440 (8 juillet 2019).

**Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 91 du 8 ramadan 1440 (14 mai 2019) portant prorogation de la durée du mandat de la Société marocaine de gestion des Fonds de garantie des dépôts bancaires en qualité d'administrateur provisoire de l'Union marocaine de banques.**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 114, 123 et 125 ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°51 du 10 chaabane 1436 (29 mai 2015) portant nomination de la Société marocaine de gestion des Fonds de garantie des dépôts bancaires en qualité d'administrateur provisoire de l'Union marocaine de banques ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 64 du 28 chaabane 1438 (25 mai 2017) portant prorogation de la durée du mandat de la Société marocaine de gestion des Fonds de garantie des dépôts bancaires en qualité d'administrateur provisoire de l'Union marocaine de banques ;

Vu la demande formulée par la Société marocaine de gestion des Fonds de garantie des dépôts bancaires en date du 8 mai 2019,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La durée du mandat de la Société marocaine de gestion des Fonds de garantie des dépôts en qualité d'administrateur provisoire de l'Union marocaine de banques, est prorogée pour une durée de deux années à compter du 29 mai 2019.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 8 ramadan 1440 (14 mai 2019).*

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6793 du 5 kaada 1440 (8 juillet 2019).

## CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**Décision du CSCA n° 29-19 du 5 chaabane 1440 (11 avril 2019) portant autorisation relative à la diffusion d'émissions radiophoniques d'une durée limitée par « TANGER MED PORT AUTHORITY SA. » à l'occasion de la campagne de transit «MARHABA 2019 ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment son article 4 (alinéa 1) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 5, 14 et 29 ;

Vu la décision du Chef du gouvernement n°3-06-18 du 15 mars 2018 portant publication du Plan National des Fréquences, publiée au « Bulletin officiel » n°6662 bis en date du 6 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement du commerce et de l'économie numérique n° 2045-18 du 20 juin 2018 fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques, publié au « Bulletin officiel » n°6692 en date du 19 juillet 2018 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n°05-17, en date du 25 janvier 2017, portant adoption de la procédure des autorisations ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation temporaire d'une fréquence pour les besoins d'émissions radiophoniques par « TANGER MED PORT AUTHORITY SA. », dans le cadre de la campagne de transit « Marhaba 2019 », communiquée à la Haute Autorité en date du 20 mars 2019 ;

Vu l'avis conforme de l'Agence nationale de réglementation des télécommunication (ANRT), en date du 27 mars 2019, conditionné par la finalisation de la procédure de coordination internationale ;

Vu le dossier d'instruction de la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

Considérant que la période de validité de l'autorisation sollicitée ne coïncide pas avec une période de campagne électorale ;

Considérant que le service de communication audiovisuelle autorisé est en relation directe avec la promotion de l'objet de la manifestation ;

Vu les délibérations du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en date du 11 avril 2019 ;

DÉCIDE :

1) D'autoriser la société « TANGER MED PORT AUTHORITY SA. » à exploiter, à titre temporaire, une fréquence pour les besoins d'émissions radiophoniques, mises en place exclusivement à l'occasion de la campagne de transit « MARHABA 2019 » ;

2) D'assigner, à titre provisoire, à cet effet, à la société « TANGER MED PORT AUTHORITY SA. » la fréquence 100 MHz sur le site de « TANGER MED », devant être utilisée selon les caractéristiques techniques arrêtées en annexe ;

La Haute Autorité se réserve le droit de procéder, à tout moment, à toutes modifications rendues nécessaires par les exigences nationales et internationales, notamment en matière de coordination des fréquences et d'optimisation de l'usage des ressources radioélectriques.

3) D'accorder la présente autorisation pour la période s'étalant du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre 2019 ;

4) Que la redevance due au titre de l'assignation de la fréquence, objet de la présente décision, est arrêtée en annexe conformément à la réglementation en vigueur ;

Toute modification de la réglementation en vigueur en la matière engendre modification automatique du montant de ladite redevance ;

5) Que sans préjudice des pénalités prévues par la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, que le non-respect des dispositions susvisées, concernant :

a)- la durée de diffusion : expose la société « TANGER MED PORT AUTHORITY SA. » à une amende de cinq mille dirhams (5.000,00 Dhs) pour chaque jour de dépassement ;

b)- la diffusion de programmes en rapport direct avec l'objet de la manifestation, visant à informer les passagers au sujet de l'activité de transport du port ou à les accompagner pendant l'opération de transit par du contenu, pouvant notamment consister à la reprise en direct des journaux d'information des services radiophoniques édités par la SNRT et SOREAD 2M, sous réserve du respect du régime des droits y afférant : expose la société « TANGER MED PORT AUTHORITY SA. » à une amende de vingt mille dirhams (20.000,00 Dhs) par dépassement ;

c) l'utilisation de la fréquence radioélectrique assignée, notamment pour ce qui a trait à la zone géographique à couvrir, telle que spécifiée en annexe : expose la société « TANGER MED PORT AUTHORITY SA. » à une amende de vingt mille dirhams (20.000,00 Dhs) par dépassement.

6°) Ordonne la notification de la présente décision à la société « TANGER MED PORT AUTHORITY SA. », à l'Autorité gouvernementale en charge de la communication et à l'Agence nationale de réglementation des télécommunication (ANRT) ;

7°) Ordonne la publication de cette décision au *Bulletin officiel* et sur le site Internet de la HACA.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 5 chaabane 1440 (11 avril 2019), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharchach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*La Présidente,  
LATIFA AKHARCHACH.*

\* \*

### Annexe

#### La fréquence et ses caractéristiques techniques

Station	Fréquence (Mhz)	Longitude	Latitude	Par (dBW)	Sys	Directivité	Polarisation	Hauteur d'antenne (m)	Altitude (m)	Période de la diffusion provisoire	Redevance (DH) (HT)
TANGER MED	100.0	005W30 50	35N52 09	24	4	ND	V	10	149	De 01.05.2019 jusqu'au 30.09.2019 (soit 153 jours)	1 899,24

#### Décision du CSCA n° 30-19 du 5 chaabane 1440 (11 avril 2019) portant établissement du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de radios sur internet par la société « HIT RADIO S.A ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 4) et 4 (alinéa 1) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 13, 26 et 38 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n°04-17 en date du 20 rabii II 1438 (19 janvier 2017), portant adoption de la procédure d'attribution de licence pour l'établissement et l'exploitation de services de communication audiovisuelle, notamment son article 12 ;

Vu la demande d'octroi de licence d'établissement et d'exploitation du réseau de radios sur Internet « 100% URBAN », « 100% ROCK », « 100% M'GHARBA », « 100% KPOP », « 100% GOLD », « 100% FRENCH », « 100% DANCE », « 100% LATINO », « 100% WORK OUT », « 100% BUZZ » et « 100% COVER » adressée par la société « HITRADIO S.A » en date du 10 janvier 2018 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction de la demande établis par la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

Vu la réunion d'audition tenue par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 avec la société « HITRADIO S.A » en vue d'exposer le contenu de son projet de réseau de radios sur internet ;

ET APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1) arrête les termes du cahier des charges du réseau de radios sur internet « 100% URBAN », « 100% ROCK », « 100% M'GHARBA », « 100% KPOP », « 100% GOLD », « 100% FRENCH », « 100% DANCE », « 100% LATINO », « 100% WORK OUT », « 100% BUZZ » et « 100% COVER » édité par la société « HITRADIO S.A », dont l'original est annexé à la présente décision ;

2) ordonne la publication au *Bulletin officiel* de la présente décision et du cahier des charges visé ci-dessus, après sa signature par le représentant légal de la société « HITRADIO S.A » et sa notification à la société « HIT RADIO S.A » ;

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 5 Chaabane 1440 (11 avril 2019), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharch, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*La Présidente,  
LATIFA AKHARCH.*

\*  
\* \*

**Cahier des charges  
Réseau de Radios sur internet**

Edité par la SOCIETE HIT RADIO S.A.

*Abréviations :*

Pour l'application du présent cahier des charges, on entend par :

- La loi régissant la Haute Autorité : La loi n° 11-15, portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, en date du 21 kaada 1437 (25 août 2016) ;
- La loi sur la communication audiovisuelle : La loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée ;
- La Haute Autorité : La Haute Autorité de la communication audiovisuelle ;
- Conseil supérieur : Le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle.
- L'Opérateur : La Société « HIT RADIO S.A » titulaire de licence en vue de l'édition du Service objet du présent cahier des charges.
- Service: Le réseau de radios non relayées sur Internet (WORK OUT by Hit Radio, BUZZ by Hit Radio, COVER by Hit Radio, DANCE by Hit Radio, FRENCH by Hit Radio, GOLD by Hit Radio, KPOP by Hit Radio, LATINO by Hit Radio, M'GHARBA by Hit Radio, ROCK by Hit Radio, URBAN by Hit Radio), objet du présent cahier des charges.

*Définitions :*

Pour l'application du présent cahier des charges, on entend par :

*Service non relayé :* Service dont la partie dominante de la programmation, hors œuvres musicales, n'est pas reprise à partir des programmes d'un service de radiodiffusion sonore étranger, dans les conditions arrêtées par la décision du Conseil supérieur n° 27-07 du 19 chaoual 1428 (31 octobre 2007) relative aux services non relayés de communication audiovisuelle ;

*Communication publicitaire :* La publicité et le parrainage au sens de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée.

*Annoncesur :* Toute personne ayant un engagement contractuel avec l'Opérateur à l'effet de procéder à la promotion commerciale de son nom, ses marques, ses produits ou services, ses activités ou ses réalisations et ce, quel que soit le mode de communication publicitaire utilisé.

**Chapitre premier**

*Informations générales relatives à la licence,  
au service et à l'opérateur*

**Article premier**

*Objet de la licence*

La licence a pour objet la fourniture d'un réseau de radios non relayés axé sur la thématique musicale et diffusé sur internet.

Ce Service est diffusé sur Internet au plus tard dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision de l'octroi de la licence.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi relative à la communication audiovisuelle, la licence est accordée à l'opérateur intuitu personae, tel que défini ci-dessus.

Le Service peut être diffusé de façon similaire par voie satellitaire, simultanément et/ou en différé, sans que cela puisse en affecter l'unicité, telle que définie par les conditions liées à la couverture et à la diffusion.

**Article 2**

*Durée de la licence et modification de ses dispositions*

La licence est accordée à l'opérateur pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date de notification de la décision d'octroi de la licence à ce dernier, renouvelable deux fois par tacite reconduction, en tenant compte des conditions de modification des dispositions de la licence, telles que prévues par la loi relative à la communication audiovisuelle.

Le Conseil supérieur peut procéder à la modification des dispositions de la licence ou du cahier des charges lorsque cette modification est justifiée par un ou plusieurs des motifs suivants :

- Modification du cadre juridique applicable à l'établissement et/ou à l'exploitation de services de communication audiovisuelle ;
- Changement d'une ou de plusieurs conditions de fait ou de droit ;
- Evolution technologique concernant notamment les modes et les supports technologiques de diffusion ;
- Extension de l'activité du Service sur demande de l'Opérateur.

Chaque fois qu'une modification d'une ou de plusieurs dispositions de la licence peut avoir un effet sur une ou plusieurs prescriptions du cahier des charges, celles-ci sont considérées comme modifiées de plein droit, dans le même sens que celui des nouvelles dispositions de la licence.

La Haute Autorité informe l'Opérateur de toute modification envisagée, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, dans un délai raisonnable précédant la date de prise d'effet de ladite modification.

La notification de la modification mentionne au moins les motifs de la modification, les dispositions de substitution et la date d'effet.

### Article 3

#### *Présentation de l'opérateur et des exigences légales en vigueur*

L'Opérateur est la société « HIT RADIO S.A », société anonyme de droit marocain, immatriculée au registre de commerce sous le n° 63063 dont l'objet social est l'exploitation de services audiovisuels et radiophoniques.

Le capital social de l'Opérateur ne doit contenir aucun actionnaire en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.

L'Opérateur s'interdit la prise en location-gérance par lui-même ou par une personne physique ou morale en faisant partie, d'un ou de plusieurs fonds de commerce appartenant à un autre opérateur titulaire d'une licence ayant le même objet social.

L'Opérateur est tenu, d'observer les restrictions prévues par la Loi relative à la communication audiovisuelle, notamment ses articles 20, 21 et 22.

L'Opérateur s'engage, de façon permanente, à donner la priorité, aux ressources humaines, y compris les gestionnaires, de nationalité marocaine.

## Chapitre 2

### *Principes et obligations générales*

#### Section première. – Principes généraux

### Article 4

#### *Liberté de communication audiovisuelle*

La communication audiovisuelle est libre. Cette liberté s'exerce dans le cadre du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### Article 5

#### *Responsabilité éditoriale*

L'Opérateur assume l'entière responsabilité du contenu des émissions qu'il met à la disposition du public, conformément aux dispositions des sections 2 et 3 du présent chapitre, sauf dans les cas où il est expressément donné lecture de communiqués officiels, à la demande d'une autorité publique.

### Article 6

#### *Maîtrise d'antenne*

L'Opérateur s'engage à garder, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne.

Il prend, au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### Article 7

#### *Garantie de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion*

L'opérateur veille à la garantie de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### Article 8

#### *Garantie du pluralisme culturel et linguistique*

L'opérateur s'engage à adopter une programmation qui reflète la diversité et la cohésion des composantes essentielles de l'identité nationale et du pluralisme linguistique.

#### Section 2. – Obligations relatives à la déontologie des programmes

### Article 9

#### *Honnêteté de l'information et des programmes*

9.1 L'exigence d'honnêteté de l'information est applicable à l'ensemble des programmes diffusés dans le cadre du réseau de services édité par l'opérateur.

L'Opérateur doit vérifier le bien-fondé de l'information, en utilisant des sources diversifiées et fiables, et, dans la mesure du possible, mentionner l'origine de l'information.

Il s'engage, également, à garantir l'équilibre de l'information, lorsque le sujet porte à controverse, en donnant la parole à toutes les parties dans des conditions similaires. Au cas où il n'a pas pu rapporter tous les courants et positions dans le même programme, en raison d'une difficulté matérielle, il les rapporte dans les plus brefs délais, lors d'une édition ultérieure de la même émission. Le cas échéant, il s'engage à en exposer les raisons.

Lors de commentaire de faits et d'événements publics, il doit faire preuve de neutralité et éviter toutes formes d'exagération, de sous-estimation et d'atteinte à l'honnêteté de l'information.

En donnant la parole aux invités ou au public, l'opérateur s'engage à garantir l'équilibre dans la prise de parole, dans le cadre du respect de l'expression pluraliste des différents courants de pensée et d'opinion. L'opérateur est également tenu de faire appel à des intervenants à compétence avérée dans le cadre de programmes traitant de sujets sociétaux délicats pour les participants et le public, en particulier lorsque ces programmes offrent la possibilité de recevoir et d'émettre des témoignages d'expériences ou de situations de détresse personnelle.

Lorsque l'opérateur fait appel aux techniques de vote par le public ou au micro-trottoir, il ne doit pas le présenter comme représentatif de l'opinion publique ou d'une communauté/groupe donné, comme il s'engage à garantir son équilibre, de façon à ce qu'il ne verse pas, en tout ou en partie, dans la glorification ou le dénigrement d'un courant ou d'une position particulière. L'opérateur ne doit pas induire l'auditeur en erreur sur la qualification ou l'autorité des personnes interrogées.

Lors de la présentation de chiffres ou données statistiques dans n'importe quel type de programmes, il est nécessaire d'en citer les sources.

Lors de la présentation d'une lecture de presse, l'opérateur veille à garantir le pluralisme des courants d'opinions, notamment les courants politiques.

9.2 L'opérateur s'engage à éviter toute confusion entre l'information et le divertissement.

Quand le programme contient les deux genres, il est obligatoire de faire la distinction entre les deux. Les programmes d'information sont placés sous la responsabilité de journalistes professionnels.

9.3 L'opérateur veille à réaliser les programmes d'information qu'il diffuse dans des conditions garantissant leur indépendance de tout groupement économique, courant politique ou groupe d'intérêt.

Il veille, également, à ce que les journalistes n'utilisent pas leur position, pendant leur intervention dans les programmes d'information, pour exprimer des idées partiales, et respectent le principe général de distinction entre l'énoncé des faits, d'une part, et le commentaire, d'autre part.

L'opérateur veille, également, à ce que ses consultants et analystes cocontractants respectent la neutralité et l'objectivité lors de leur participation à présenter ou animer les programmes qu'il diffuse.

9.4 Lorsque l'opérateur fournit, dans le cadre de ses journaux d'information, une couverture ou un reportage sur une manifestation organisée par un parti politique, une organisation syndicale, une association professionnelle ou une organisation sociale, il doit veiller, en particulier, par la modération accordée à l'événement, à ce que cette couverture ou ce reportage revête un caractère rigoureusement informatif.

#### Article 10

##### *Respect des droits des personnes*

##### 10.1- Du respect de la dignité de la personne

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne peut y être dérogé par des conventions particulières, même avec consentement de la personne intéressée.

L'Opérateur s'engage à ce qu'aucun programme ne soit de nature à porter atteinte à la dignité et les droits de la personne, tels que consacrés par la Constitution et universellement reconnus.

##### 10.2- De l'interdiction de la discrimination et de l'incitation à la haine

L'Opérateur s'engage à interdire dans tous les programmes qu'il diffuse l'incitation au racisme, à la haine ou à la violence.

Il s'engage également à interdire et lutter contre toutes les formes de discrimination fondées sur le genre, la couleur, la religion, la culture, l'appartenance sociale ou géographique, le handicap ou toute autre position personnelle.

##### 10.3- Respect des droits des personnes et de la vie privée

L'Opérateur s'engage à respecter les droits de la personne relatifs à la préservation de sa vie privée.

Sans préjudice du droit à l'information du public, l'Opérateur s'engage à prendre les précautions nécessaires lorsque des propos difficilement soutenable ou des témoignages relatifs à des événements dramatiques sont diffusés.

Toute émission ou partie d'émission comportant des séquences difficilement soutenable pour le public doit être précédée d'un avertissement formulé dans la langue du programme concerné.

##### 10.4- Participation des personnes en situation de handicap

L'opérateur veille à faire participer les personnes en situation de handicap dans ses programmes et programmer les sujets les concernant dans les émissions de débat.

L'opérateur s'engage à garantir le respect des sentiments, de la dignité et des droits des personnes en situation de handicap, lors de la représentation et de l'exposition des problématiques du handicap, dans tous ses genres, conformément aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

#### Article 11

##### *Lutte contre les stéréotypes fondés sur le genre et promotion de la culture d'égalité*

L'opérateur s'engage à :

- Promouvoir la culture de l'égalité des sexes et lutter contre la discrimination en raison du sexe, y compris les stéréotypes qui dégradent la dignité ou l'image de la femme ;
- Ne pas inciter directement ou indirectement à la violence, l'exploitation ou le harcèlement envers les femmes ;
- Veiller au respect de la parité dans la participation à des émissions à caractère politique, économique, social, culturel ;

#### Article 12

##### *Protection du jeune public*

L'Opérateur veille à respecter les droits de l'enfant, tels qu'ils sont universellement reconnus.

##### 12.1 De la diffusion de contenus véhiculant de la violence

L'Opérateur veille à ce que les programmes destinés aux enfants et aux adolescents ne comportent aucune forme de violence, quelle qu'en soit la nature.

L'Opérateur prend toutes les précautions nécessaires à la protection du jeune public lorsque des propos difficilement soutenable ou des témoignages relatifs à des événements particulièrement dramatiques sont diffusés dans les journaux et magazines d'information, les émissions de débats et les autres programmes. Le public doit en être averti à l'avance.

##### 12.2 De l'interdiction de l'incitation à la violence et à la discrimination

L'opérateur s'engage à ne pas encourager la violence, ni à y inciter, explicitement ou implicitement, ni à la présenter comme étant une solution aux conflits.

L'opérateur s'engage à ne pas inciter, à travers ses programmes, le jeune public, que ce soit de manière explicite ou implicite, à des comportements ou à des actions illégaux ou nuisibles de façon générale. Il s'engage également à ne pas banaliser ces comportements aux yeux dudit public.

L'opérateur s'engage à contribuer à la promotion des valeurs de citoyenneté, de tolérance, de respect de la différence et du vivre ensemble, et à alerter le jeune public sur les dangers liés à la violence et à la violation des lois.

12.3 Protection de l'identité et de la vie privée des enfants et des adolescents en situation difficile

Dans le cas d'émissions traitant de phénomènes sociaux complexes ou de situations familiales ou individuelles délicates intéressant les enfants et les adolescents, l'Opérateur s'engage à protéger le jeune public et à préserver l'intérêt supérieur des enfants et des mineurs concernés directement ou indirectement par lesdits phénomènes ou lesdites situations.

L'opérateur s'interdit également, dans le cadre des programmes qu'il édite, de diffuser des témoignages de mineurs se trouvant dans une situation délicate en rapport avec leur vie privée, à moins que lesdits témoignages ne soient dans l'intérêt desdits mineurs et d'être en mesure de garantir l'anonymat et de disposer, dans la mesure du possible, de l'accord des tuteurs.

Dans le cadre du respect de la dignité humaine et de l'ordre privé de la famille, l'opérateur veille à tenir compte de l'intérêt et de la sensibilité des enfants appartenant aux familles concernées lors de la diffusion de contenus audio ou de témoignages liés à des conflits conjugaux ou familiaux traités.

12.4 De l'éducation aux médias

L'opérateur contribue, à travers les contenus qu'il diffuse et/ou à travers des émissions dédiées à cet effet, à une éducation aux médias permettant une utilisation sécurisée et critique des médias.

#### Article 13

##### *Règles afférentes aux émissions de santé*

L'opérateur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décisions et les recommandations du Conseil Supérieur relatives aux programmes traitant de la santé.

#### Article 14

##### *Droits des participants aux émissions et protection de l'identité des personnes*

Lorsqu'un participant ne donne pas expressément son accord pour être identifié dans une émission, l'opérateur ne peut donner d'indications susceptibles d'identifier cette personne, notamment son nom, son adresse, son numéro de téléphone, tout signe distinctif ou de divulguer des éléments personnels dont il aurait pu avoir connaissance.

L'opérateur veille, également, lors des émissions en direct nécessitant la protection de l'identité de tiers, à ce que les propos des participants ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de ces personnes. Les participants sont informés de cela avant leur passage à l'antenne et, le cas échéant, l'opérateur est dans l'obligation d'intervenir immédiatement pour mettre un terme à ces propos.

#### Article 15

##### *Présomption d'innocence et couverture des procédures judiciaires*

L'opérateur s'engage à respecter dans ses programmes, les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décisions et les recommandations du Conseil Supérieur, relatives au respect du principe de la présomption d'innocence, de la protection de la vie privée et à la couverture des procédures judiciaires.

#### Section 3. – Obligations générales

#### Article 16

##### *Obligations vis-à-vis des autorités publiques et droit de réponse*

En application de l'article 10 de la loi relative à la communication audiovisuelle, l'Opérateur s'engage à diffuser ce qui suit :

- Les alertes émanant des autorités publiques et les communiqués urgents destinés à sauvegarder la santé et l'ordre public ;
- Sur demande de la Haute Autorité, certaines déclarations officielles en accordant à l'autorité publique responsable d'une telle déclaration un temps d'émission approprié, le cas échéant. L'autorité qui a demandé la diffusion de la déclaration en assume la responsabilité ;
- La diffusion d'un démenti ou d'une réponse sur décision du Conseil Supérieur.

#### Article 17

##### *Respect des droits d'auteur et droits voisins*

L'opérateur s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux droits d'auteur et aux droits voisins.

L'opérateur s'engage à prendre les dispositions et les mesures nécessaires à cet effet, notamment en instituant un système de comptabilisation de la diffusion de chaque auteur.

#### Article 18

##### *Information concernant les prix des services « télématiques » ou téléphoniques surtaxés*

L'Opérateur informe le public, de manière aisément identifiable, du prix à payer pour l'utilisation d'un service télématique ou téléphonique surtaxé. Cette information est diffusée au début de l'émission et à chaque fois où l'on fait appel à l'utilisation de ce service.

### Chapitre 3

#### *Obligations particulières et caractéristiques de la programmation*

Section première. – **Production et Programmation**

#### Article 19

##### *Contribution au développement de la production audiovisuelle nationale*

L'Opérateur s'engage à contribuer à la production musicale nationale, en privilégiant le patrimoine musical national.

L'Opérateur s'engage à investir 5 % du chiffre d'affaires annuel réalisé au titre du Service, objet du présent cahier des charges, comme suit :

- Captation de spectacles musicaux vivants au Maroc, dédiés à la chanson marocaine ;
- Production d'œuvres radiophoniques consacrées à la valorisation de la chanson marocaine, à ses artistes, à leur univers et courants artistiques ou à l'actualité culturelle en général ;
- Production de chansons, spécifiquement dans le cadre d'actions collectives de sensibilisation.

La part minimale des titres composés, interprétés ou produits par des artistes marocains ou d'origine marocaine, de la programmation musicale est de :

- 100% pour la radio « M'GHARBA » ;
- 25% pour la radio radios « WORK OUT » ;
- 40% pour la radio « URBAN » ;
- 40% pour la radio « GOLD » ;
- 30% pour la radio « DANCE » ;
- 30% pour la radio « BUZZ » ;
- 25% pour la radio « ROCK » ;
- 20 % pour la radio « COVER » ;
- 20% pour la radio « FRENCH ».

#### Article 20

##### *Caractéristiques générales de la programmation*

Le Service consacre à la musique au moins 85 % de la durée de diffusion.

L'Opérateur s'engage, dès la date de mise en service, à assurer la diffusion du Service, sans interruption, vingt-quatre (24) heures par jour.

Les programmes parlés sont émis en arabe et en langues étrangères.

L'Opérateur édite un Service musical, dont la programmation est composée de jeux et des capsules thématiques dans l'univers musical et culturel en phase avec les priorités musicales du Service.

Les différentes thématiques musicales des radios composant le Service, objet du présent cahier des charges :

- « DANCE by HIT RADIO » : cette radio diffuse exclusivement des chansons des genres « hits » et « up tempo » ;
- « BUZZ by HIT RADIO » : cette radio diffuse exclusivement les nouveautés des chansons des douze derniers mois ;
- « M'GHARBA by HIT RADIO » : cette radio diffuse exclusivement des titres composés, interprétés, produits ou mixés par des artistes marocains ou d'origine marocaine ;
- « GOLD by HIT RADIO » : cette radio diffuse exclusivement des titres diffusés sur HIT RADIO entre 2007 et 2014 ;
- « COVER by HIT RADIO » : cette radio diffuse exclusivement des chansons du genre « covers » ;
- « ROCK by HIT RADIO » : cette radio diffuse exclusivement des titres des genres « Pop rock », « Rock », « Rock fusion » et « Rock métal » ;
- « FRENCH by HIT RADIO » : cette radio diffuse des titres francophones à hauteur de 60% ;
- « LATINO by HIT RADIO » : cette radio diffuse exclusivement des titres des genres « Latino » ou « Pop latino » ;
- « KPOP by HIT RADIO » : cette radio diffuse exclusivement des titres du genre « K Pop » ;
- « URBAN by HIT RADIO » : cette radio diffuse des titres du genre « R&B » et « Rap » ;
- « WORK OUT by HIT RADIO » : cette radio diffuse exclusivement des chansons des genres « hits slow » et « lounge ».

#### Section 2. – **La communication publicitaire**

#### Article 21

##### *Conditions liées à la diffusion de la publicité*

#### 21.1- Conditions d'insertion des séquences publicitaires

Les séquences publicitaires, comportant un ou plusieurs messages publicitaires, doivent être aisément identifiables comme telles et nettement séparées du reste des émissions, par des signaux audio spéciaux distinctifs appelés « Jingle Générique » spécifiques à la publicité d'une durée minimale de deux (02) secondes, reconnaissables à leurs caractéristiques acoustiques avant comme après leur diffusion.

Lesdits génériques ne doivent pas comporter de publicité, ni permettre l'identification d'un quelconque annonceur.

L'Opérateur est autorisé à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires, dans la limite de 12 minutes en moyenne horaire et de 120 minutes en moyenne quotidienne.

L'intensité sonore de la séquence publicitaire doit avoir une valeur conforme aux normes internationales (voir annexe), et ne doit pas excéder celle de l'émission qui la précède et qui lui succède.

## 21.2- Publicité clandestine et interdite

L'Opérateur s'engage à ne pas diffuser de la publicité clandestine ou interdite, telle que définie à l'article 2 de la loi relative à la communication audiovisuelle.

### Article 22

#### *Conditions de parrainage des émissions*

La présence du parrain doit être clairement identifiée, en tant que telle, au début et/ou à la fin de l'émission. Cette identification peut se faire par la citation ou la présentation du nom du parrain, sa dénomination, son secteur d'activité, ses produits ou ses marques commerciales ou les indicatifs sonores qui lui sont habituellement associés.

Lorsque le parrainage est destiné à financer une émission de jeu ou une séquence de ce type au sein d'une émission, des produits ou services du parrain peuvent être remis gratuitement aux bénéficiaires à titre de lots.

En dehors de sa présence dans les génériques de début et/ou à la fin de l'émission, la mention du parrain au cours de l'émission parrainée et dans les messages d'autopromotion n'est possible que dans la mesure où elle est ponctuelle et discrète et se fait par les moyens d'identification énumérés plus haut.

Elles ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers.

### Article 23

#### *Engagements spécifiques à la publicité et au parrainage*

L'opérateur s'engage à garantir son indépendance éditoriale à l'égard des tiers, notamment les groupements économiques, en particulier les parrains et les annonceurs, en leur refusant toute intervention dans les contenus et la programmation qu'il diffuse sur le Service.

Le montant des recettes provenant d'un même annonceur, de manière directe ou indirecte, quel que soit le nombre de ses produits ou services, ne peut excéder 30% du chiffre d'affaires publicitaire net annuel de l'opérateur.

Toutefois, en tenant compte des exigences ci-dessus de cet article et sans préjudice des dispositions liées aux publicités clandestines et interdites, lorsque des animateurs ou des invités, intervenant au sein d'une émission, communiquent sur des biens, des produits ou des services qu'ils produisent ou contribuent à produire, cette communication doit s'exercer aux seules fins d'information du public. Les journalistes, les présentateurs et les animateurs des émissions doivent garder la maîtrise de la conduite de l'émission, faire preuve d'honnêteté et d'impartialité et veiller à ce que le discours des invités ou intervenants extérieurs réponde strictement au but d'information du public.

Toute référence à une norme ou signe distinctif identifiant la qualité doit porter l'homologation des autorités publiques ou des organisations professionnelles dûment habilitées à cet effet, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

## Chapitre 4

### *Règles techniques*

#### Article 24

##### *Dispositions générales*

L'Opérateur s'engage à respecter les exigences essentielles nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et de son personnel, la sécurité du fonctionnement du réseau, le maintien de son intégrité, l'interopérabilité des services et celles des équipements terminaux, la protection, l'intégrité et l'authentification des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Il s'engage aussi à la prévention de toute interférence préjudiciable entre les systèmes de télécommunications et d'autres systèmes terrestres ou spatiaux.

L'Opérateur s'engage à respecter les exigences techniques essentielles en matière de qualité et d'exécution du Service. Dans ce cadre, et sauf cas de force majeure, l'Opérateur doit assurer la continuité et la qualité de service requises et veiller au maintien en permanence de l'ensemble de ses installations en parfait état de fonctionnement et ce, dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur dans tous les domaines (de sécurité, technique, environnement, urbanisme etc.).

Il s'engage, notamment, à mettre en œuvre des plateformes de production pour assurer la continuité et la qualité des services et s'engage à maintenir en permanence le bon fonctionnement de son équipement et de son système notamment en garantissant :

- Des dispositifs techniques de maîtrise d'antenne ;
- Des installations électriques pour s'approvisionner en énergie ;
- Des installations de protection contre les incendies ;
- Des systèmes de protection contre la foudre ;
- Des mises à la terre de toutes les installations et des équipements.

L'Opérateur s'engage également à utiliser les moyens et dispositifs nécessaires pour assurer la qualité du Service pour les auditeurs, ainsi que la protection de leurs données personnelles et la sauvegarde de leur vie privée, dans le respect des principes et des règles édictées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## Chapitre 5

### *Bonne gouvernance, contrôle et suivi*

#### Article 25

##### *Autorégulation*

L'opérateur adopte, avant l'expiration du délai de six (06) mois à compter de la date de notification de la licence, une charte déontologique, prenant en compte sa charte éditoriale et rappelant l'ensemble des valeurs et des règles d'éthique communément admises régissant les différentes catégories d'émissions diffusées à l'antenne et ce, sans préjudice des règles découlant du présent cahier des charges.

La charte contient également des règles de prévention des situations de conflits d'intérêts, applicables à son personnel et aux membres de ses organes d'administration, de direction et de gestion.

Cette charte est communiquée au Conseil supérieur dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de six (06) mois prévu au premier alinéa de cet article.

L'opérateur informe le Conseil Supérieur des mesures et mécanismes mis en place afin d'assurer le respect de la Charte déontologique et son effectivité sur les contenus diffusés.

#### Article 26

##### *Contrôle et suivi*

L'Opérateur est tenu de mettre à la disposition de la Haute Autorité les informations et les documents nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées et ce, dans les formes, les procédures et les conditions qu'elle a arrêté à cet effet.

#### Article 27

##### *Tenue d'une comptabilité analytique*

L'Opérateur tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements et des investissements, des coûts, des produits et des résultats de tout service diffusé.

#### Chapitre 6

##### *Sanctions*

#### Article 28

##### *Les sanctions pécuniaires*

Sans préjudice des autres pénalités prévues par la législation en vigueur, le Conseil supérieur peut décider à l'encontre de l'opérateur une sanction pécuniaire, dont le montant doit être proportionnel à la gravité du manquement commis, sans pouvoir excéder 0.5% du chiffre d'affaires net réalisé au cours du dernier exercice clos par l'opérateur. A défaut de disponibilité d'informations sur le chiffre d'affaires précité, le taux ci-dessus est appliqué sur la base des prévisions publicitaires contenues dans le dossier de soumission de candidature de l'opérateur à l'issue de laquelle son offre a été retenue.

Le Conseil supérieur peut décider, lorsque le manquement génère indûment un profit à l'opérateur, une pénalité pécuniaire équivalente au maximum à deux fois le profit indûment tiré. A cet effet, l'opérateur est tenu de mettre à la disposition de la Haute Autorité toutes les informations sur ledit profit. En cas de récidive, le montant de la pénalité peut atteindre le triple du profit indûment tiré du manquement.

Le versement de la pénalité doit être effectué dans les trente jours à compter de la date de notification de la décision du Conseil supérieur. Le justificatif de règlement doit être transmis sans délai à la Haute Autorité contre accusé de réception.

Les créances exigibles en faveur de la Haute Autorité font l'objet de recouvrement conformément aux dispositions légales relatives au recouvrement des créances publiques.

Le Conseil supérieur peut ordonner à l'opérateur de diffuser la sanction prononcée sur le service qu'il édite.

#### Article 29

##### *Les sanctions extra pécuniaires*

En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des sanctions pécuniaires visées ci-dessus, le Conseil supérieur peut prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- L'avertissement ;
- La suspension de la diffusion du Service ou d'une ou de plusieurs radios composant le Service ou d'une partie du programme d'une radio pendant un mois au plus ;
- La réduction d'une année maximum de la durée de la licence ;
- Le retrait de la licence.

Le Conseil Supérieur peut, à titre cumulatif, ordonner à l'Opérateur la diffusion sur le Service qu'il édite de la sanction prononcée à son encontre.

#### Chapitre 7

##### *Prescriptions finales et transitoires*

#### Article 30

##### *Contrepartie financière*

L'Opérateur s'acquitte auprès de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, avant la délivrance de la licence, d'un montant de cinquante mille dirhams hors taxes (50.000 Dhs H.T), au titre de la contrepartie financière. La tacite reconduction de la licence ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

#### Article 31

##### *Unicité du cahier des charges*

Les documents annexés au présent cahier des charges font partie intégrante de celui-ci.

#### Article 32

##### *Entrée en vigueur*

Le présent cahier des charges prend effet à compter de la date de la licence. Il est valable jusqu'à l'expiration de ladite licence.

#### Article 33

##### *Publication au «Bulletin officiel»*

Le présent cahier des charges est publié au *Bulletin officiel*.

\*

\* \*

## Annexe

Paramètres	Définitions <sup>1</sup>	Valeurs et seuils limites <sup>2</sup>
Intensité sonore du programme (Programme Loudness)	Intensité sonore objective calculée sur toute la durée du programme via l'algorithme de l'UIT (Integrated Loudness)	Valeur cible : <b>-23 LUFS</b> avec une tolérance de $\pm 0,5$ LU ( $\pm 1,0$ LU pour les programmes diffusés en direct)
Niveau de crête vrai maximal du programme (Maximum True Peak Level)	Valeur maximale de la forme d'onde du signal dans le domaine temporel continu sur toute la durée du programme calculée via l'algorithme de l'UIT	-1 dBTP
Intensité sonore courte durée (Short-term Loudness)	Intensité sonore objective calculée sur un intervalle de trois (03) secondes via l'algorithme de l'UIT	Valeur maximale : <b>-18 LUFS</b> (Applicable uniquement pour les programmes dont la durée est inférieure ou égale à deux (02) minutes)
Distribution de l'intensité sonore du programme (Loudness range)	Distribution statistique des intensités sonores courte durée	Valeur maximale : <b>20 LU</b> Il est recommandé que sa valeur soit supérieure à <b>5 LU</b> (Applicable uniquement pour les programmes dont la durée est supérieure à deux (02) minutes)

(Footnotes)

1 Les définitions des caractéristiques sonores sont données par les recommandations UIT-R BS. 2054-04, UIT-R BS.1770 de l'UIT et EBU R128 de l'UER.  
2 Les valeurs limites sont données par la recommandation EBU R128 de l'UER.

**Décision du CSCA n° 31-19 du 5 chaabane 1440 (11 avril 2019) portant attribution de licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de radios sur internet par la société « HIT RADIO S.A ».**

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 4) et 4 (alinéa 1) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 13, 17, 18, 24, 26 et 38 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n° 04-17 en date du 20 rabii II 1438 (19 janvier 2017), portant adoption de la procédure d'attribution de licence pour l'établissement et l'exploitation de services de communication audiovisuelle, notamment ses articles premier, 12, 13 et 14 ;

Vu la demande d'octroi de licence d'établissement et d'exploitation du réseau de radios sur Internet « 100% URBAN », « 100% ROCK », « 100% M'GHARBA », « 100% KPOP », « 100% GOLD », « 100% FRENCH », « 100% DANCE », « 100% LATINO », « 100% WORK OUT », « 100% BUZZ » et « 100% COVER » adressée par la société « HITRADIO S.A » en date du 10 janvier 2018 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction de la demande établis par la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

Vu la réunion d'audition tenue par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 avec la société « HITRADIO S.A » en vue d'exposer le contenu de son projet de réseau de radios sur internet ;

Vu la décision n°30-19 du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle en date du 11 avril 2019 arrêtant les termes du cahier des charges du réseau de radios sur internet ;

ET APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1) Décide d'attribuer à la société « HITRADIO S.A » une licence d'établissement et d'exploitation du réseau de radios sur internet « 100% URBAN », « 100% ROCK », « 100% M'GHARBA », « 100% KPOP », « 100% GOLD », « 100% FRENCH », « 100% DANCE », « 100% LATINO », « 100% WORK OUT », « 100% BUZZ » et « 100% COVER » dans les conditions fixées au cahier des charges s'y rapportant ;

2) Ordonne la publication de la présente décision au *Bulletin officiel* et sa notification à la société « HITRADIO S.A », ainsi qu'à l'autorité gouvernementale chargée de la communication.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 5 Chaabane 1440 (11 avril 2019), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rehaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

Pour le Conseil Supérieur  
de la Communication Audiovisuelle,

La Présidente,  
LATIFA AKHARBACH.

**Décision du CSCA n° 32-19 du 5 chaabane 1440 (11 avril 2019) portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du bouquet « TV ADSL MAROC TELECOM », accordée à la société « ITISSALAT AL MAGHRIB SA »**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-16-123 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), notamment son article 4 (alinéa 1) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35, 36 et 42 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n°05-17 du 26 rabii II 1438 (25 janvier 2017) fixant la procédure des autorisations ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation, en date du 03 mai 2018 complétée en date du 15 août 2018, soumise par la société « ITISSALAT AL MAGHRIB » pour la commercialisation sur le territoire marocain du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel désigné sous le nom commercial « TV ADSL MAROC TELECOM » ;

Vu le dossier d'instruction de la Direction Générale de la communication audiovisuelle ;

Vu les délibérations du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle en date du 11 avril 2019 ;

DÉCIDE :

1) De renouveler l'autorisation accordée à la société « ITISSALAT AL MAGHRIB », sise à Rabat-Avenue Annakhil-Hay Ryad, immatriculée au Registre de Commerce n° 48947 (ci-après « la Société »), pour commercialiser sur le territoire marocain le service de communication audiovisuelle à accès conditionnel, désigné par le nom commercial « TV ADSL MAROC TELECOM » (ci-après « Service »), selon les conditions suivantes :

1.1) Le contenu du service

Le Service objet de la présente autorisation comprend les chaînes télévisuelles arrêtées en annexe. Cette dernière fait partie intégrante de la présente décision.

L'intégration de nouvelles chaînes télévisuelles dans le Service nécessite une autorisation préalable du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle.

La Société doit informer la Haute Autorité de sa décision de soustraire, le cas échéant, une ou plusieurs chaînes télévisuelles du Service, avant sa mise en œuvre. Elle doit en communiquer les motifs.

1.2) La durée de l'autorisation et les modalités de renouvellement

Sans préjudice des dispositions de l'article 41 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, la présente autorisation est accordée pour une période de trois (3) ans, à partir du 11 mai 2018.

Sans préjudice des dispositions des articles 39 et 41 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, et sous réserve du respect de l'ensemble des exigences légales et réglementaire en la matière, la présente autorisation est reconduite deux (2) fois par tacite reconduction.

1.3) Respect de l'ordre et de la moralité publics

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, la Société s'assure notamment que les programmes diffusés sur le Service :

- ne portent pas préjudice aux valeurs du Royaume du Maroc telles que définies par la Constitution, notamment celles relatives à la religion musulmane modérée, l'unité nationale aux affluents multiples, la monarchie constitutionnelle et le choix démocratique ;
- ne portent pas atteinte à la moralité publique ;
- ne font pas l'apologie et ne servent pas les intérêts et la cause exclusifs de groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers ou idéologiques ;
- ne font pas l'apologie de la violence et n'incitent pas à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- n'incitent pas à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement ;
- ne comportent pas, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire les consommateurs en erreur ;
- ne portent pas préjudice aux droits de l'enfant tels qu'ils sont universellement reconnus.

Les programmes diffusés doivent respecter la personne humaine et sa dignité.

1.4) Les modalités de contrôle

Pour les besoins du suivi des programmes diffusés, la Société met gratuitement à la disposition de la Haute Autorité deux exemplaires des systèmes d'accès au Service et garantit, par leur biais, la réception ininterrompue de toutes les chaînes le composant, pendant toute la durée de validité de l'autorisation et de son renouvellement.

Pour les besoins de l'exercice des missions qui sont conférées par la loi à la Haute Autorité, la Société lui transmet régulièrement, dans les délais et selon les modalités qui lui sont notifiés, les documents et informations qui lui sont demandés.

Sans préjudice de l'obligation d'information édictée par l'article 1.2) ci-dessus, la Société informe la Haute Autorité, immédiatement après en avoir pris connaissance et par écrit contre accusé de réception, de tout fait, de quelque nature qu'il soit :

- affectant ou susceptible d'affecter ses droits de commercialisation du Service ou de l'une des chaînes le composant ;
- compromettant pour la continuité de l'exploitation de la société.

La Société conserve l'enregistrement de l'ensemble des programmes diffusés sur le Service et ce, pendant au moins une année. Au cas où ledit programme ou un de ses éléments fait l'objet d'une procédure judiciaire, d'un droit de réponse ou d'une plainte concernant le respect des lois et règlements en vigueur, l'enregistrement est conservé aussi longtemps qu'il est susceptible de servir comme élément de preuve.

La Société doit mettre à la disposition de la Haute Autorité, sur sa simple demande, l'enregistrement intégral d'un ou de plusieurs des programmes diffusés.

De manière générale, la Société communique à la Haute Autorité, sur sa simple demande écrite, tous documents ou informations requis par celle-ci dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle.

#### 1.5) Les sanctions pécuniaires

En cas de non-respect de l'une ou de plusieurs dispositions légales ou réglementaires régissant le Service ou de la présente autorisation, le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle peut, sans préjudice des sanctions prévues par la loi, décider l'application de sanction pécuniaire à l'encontre de la Société.

Lorsque le manquement est grave ou, en cas de récidive, le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle peut, dans le respect des garanties par la loi, décider le retrait de l'autorisation.

#### 1.6) La contrepartie financière

En contrepartie de l'autorisation qui lui est attribuée, la Société règle le montant de cinq cent mille Dirhams hors taxes (500.000,00 MAD HT).

Outre le montant réglé au titre du paragraphe précédent, la Société règle au titre de chaque exercice et jusqu'à expiration de la durée de la présente autorisation et de son renouvellement, un montant équivalent à cinq pourcent (5%) du chiffre d'affaires annuel réalisé sur la commercialisation du Service au titre de l'exercice écoulé, payable dans le délai de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'ordre de recette.

Tout retard de paiement du montant de la contrepartie financière dans les délais impartis donne lieu à l'application de pénalités calculées conformément à la législation applicable au recouvrement des créances publiques.

Le défaut de règlement du montant de la contrepartie et/ou du montant de la pénalité prévue au paragraphe précédent dans les délais impartis justifie, sans autre mesure, le retrait de l'autorisation, sans que la Société puisse prétendre à aucune indemnité.

#### 1.7) La cessibilité de l'autorisation

En vertu de l'article 42 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, l'autorisation présentement accordée est personnelle. Elle peut être cédée, en totalité ou en partie, sur autorisation préalable de la Haute Autorité, dans les conditions et selon les formes édictées par l'article 42 précité.

Est considérée comme cession de l'autorisation le changement de l'actionnariat de la Société entraînant le changement de son contrôle, au sens des articles 143 et 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée.

#### 1.8) Dispositions particulières

##### 1° Respect des droits d'auteur et des droits voisins :

La société est tenue par le respect rigoureux de la législation en vigueur régissant les droits d'auteur et les droits voisins.

##### 2° Protection des abonnés :

La Société est tenue de mettre à la disposition des clients du Service des systèmes d'accès de bonne qualité et sans risque pour la sécurité des utilisateurs ou pour leurs biens.

Dans le cadre de la protection des abonnés, tout client est en droit de se faire rembourser le montant de l'abonnement ou des codes d'accès, proportionnellement à la période restant de leur validité, si le distributeur modifie substantiellement la composition de son bouquet.

Dans le cas où l'accès au Service est conditionné par le dépôt par les clients d'une garantie financière, la Société est tenue de consigner le montant des garanties versées dans un compte bancaire distinct ne pouvant enregistrer que des opérations de crédit et de débit relatives, respectivement, au versement et au remboursement des montants de ladite garantie.

En cas de retrait de l'autorisation, les abonnements sont résiliés de plein droit et la Société ne peut plus recevoir aucune rétribution à ce titre, exception faite des arriérés non réglés.

En application des dispositions de l'article 36, dernier alinéa, de la loi n° 77-03, la Société dépose également, auprès de la Haute Autorité, un acte de cautionnement solidaire et à première demande d'une banque de droit marocain d'un montant de cinq cents mille dirhams (500.000,00 DHS), valable pendant toute la durée de validité de la présente autorisation et de son renouvellement.

En cas de retrait, avant terme, de l'autorisation en application des dispositions des articles 41 et 43 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, l'acte de cautionnement demeure valable jusqu'à l'arrivée à terme du dernier code d'accès commercialisé durant la période de validité de la présente autorisation.

##### 3° Tenue d'une comptabilité analytique :

La Société tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements et des investissements, des coûts, des produits et des résultats du Service offert.

##### 4° Publicité :

Hormis la publicité pouvant faire partie des programmes originaux des éditeurs des chaînes contenues dans le Service, la Société n'est pas autorisée à diffuser de la publicité, qu'elle qu'en soit la forme ou la nature, dans le cadre du Service.

##### 5° Extension du bouquet :

En cas de limitation contractuelle entre la Société et le distributeur étranger portant sur la liberté de la première d'adjoindre de nouvelles chaînes au bouquet, cette clause n'est pas opposable à la Haute Autorité. Celle-ci pouvant donner l'autorisation d'extension du bouquet au vu des seuls droits détenus par le distributeur marocain sur les nouvelles chaînes à intégrer.

## 6° Changement de siège social :

La Société est tenue d'informer, sans délai, la Haute Autorité de tout changement intervenu sur l'adresse de son siège social. En cas de changement indûment communiqué à la Haute Autorité, toute notification effectuée par celle-ci à la Société est réputée valablement faite à la dernière adresse connue.

La Société transmet à la Haute Autorité les coordonnées du nouveau siège social ou de son principal établissement, ainsi que l'inscription modificative s'y rapportant effectuée sur son registre de commerce.

2) Décide de notifier la présente décision à la société « ITISSALAT AL MAGHRIB », à l'autorité gouvernementale en charge de la communication et de la publier au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 5 chaabane 1440 (11 avril 2019), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur*

*de la Communication Audiovisuelle,*

*La Présidente,*

LATIFA AKHARBACH.

\*  
\* \*

## ANNEXE

## Liste des chaînes télévisuelles composant le bouquet

1	2M	29	Hannibal	57	Science et vie	85	TCM Cinéma
2	Al Jazeera News	30	Gulli	58	AB 1	86	CNN
3	Al Jazeera International	31	Elle Girl (ex. June)	59	RTL9	87	Boing
4	Al Jazeera Mubasheer	32	Tiji	60	AB 3	88	Cartoon Network
5	Al Jazeera Documentary	33	MCM Top	61	Mangas	89	Boomerang
6	Al Rissala	34	LBC SAT	62	Trek	90	TV Tunisienne
7	BBC World	35	Al Arabiya	63	AB Motors	91	TV5 Monde
8	Bloomberg	36	MBC 3	64	Golf Channel	92	Paramount Channel
9	Canal 24 Horas	37	MBC	65	Non Stop People	93	Nickelodeon
10	CNBC Arrabiya	38	MBC Action	66	Africa 24	94	J-One
11	CGTN Arabic	39	MBC 2	67	TV5 Monde Style	95	Game One
12	CCTV 4	40	MBC Max	68	NHK World TV	96	MTV Hits
13	CGTN Français	41	MBC 4	69	RTI 1	97	MTV France
14	CCTV Documentary	42	Medi 1 TV	70	Saudi Quran	98	MTV Rock
15	CCTV News	43	Nesma TV	71	Al Oula	99	Nickelodeon Junior
16	DW	44	Rotana Khalijiya	72	Arriyadia		
17	Euronews	45	Rotana Clip	73	Arrabaaa		
18	National Geographic	46	Rotana Cinema	74	Al Maghribiya		
19	National Geographic Wild	47	Rotana Aflam	75	Assadissa		
20	Voyage	48	Rotana Classic	76	Laayoune		
21	France 24	49	Rotana Massriya	77	Tamazight		
22	France 24 Anglais	50	Rotana Moussika	78	Spacatoon		
23	France 24 Arabic	51	TVE international	79	TF1		
24	France 2	52	Action	80	LCI		
25	France 3	53	Ciné Fx	81	Ushuaia TV		
26	France 5	54	Polar	82	Histoire		
27	M6 (Metropole Television)	55	Chasse & Pêche	83	Trace Urban		
28	W9 (Edi-TV)	56	Animaux	84	Trace Sports Stars		

**Décision du CSCA n° 35-19 du 10 ramadan 1440 (16 mai 2019) relative à l'attribution d'autorisation pour la distribution du service audiovisuel à la demande « INWI VIDEO&MUSIC » à la société « WANA CORPORATE S.A ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n°1-16-123 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), notamment son article 4 (alinéa 1) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 1<sup>er</sup> (alinéa 1-15), 14, 29, 33, 39, 41 et 42 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n°05-17 du 26 rabii II 1438 (25 janvier 2017), fixant la procédure des autorisations ;

Vu la demande de la société « WANA CORPORATE S.A » de distribuer sur le territoire marocain un service audiovisuel à la demande, désigné sous le nom commercial « Inwi video&music » ;

Vu le dossier d'instruction de la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

Après en avoir délibéré :

1) Décide d'octroyer à la société « WANA CORPORATE S.A » (ci-après dénommée la Société) l'autorisation pour la distribution sur le territoire marocain du service audiovisuel à la demande, désigné par le nom commercial « Inwi video&music », selon les conditions fixées dans la présente autorisation :

**1.1) La durée de l'autorisation et les modalités de renouvellement**

Sans préjudice des dispositions de l'article 41 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, la présente autorisation est accordée pour une période de trois (3) ans.

Sans préjudice des dispositions des articles 39 et 41 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, et sous réserve du respect de l'ensemble des exigences légales et réglementaires en la matière, la présente autorisation est renouvelable deux (2) fois par tacite reconduction.

**1.2) Respect de l'ordre et de la moralité publics**

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, la Société respecte, de manière permanente, pendant toute la durée de l'autorisation et de son renouvellement, les dispositions d'ordre public régissant notamment :

- les contenus audiovisuels mis à la disposition des utilisateurs du Service ;
- l'exploitation et la mise à la disposition du public des vidéogrammes ;

- les droits d'auteurs et droits voisins ;

- l'utilisation sur le territoire marocain du système ou de l'équipement d'accès au Service et leur interopérabilité.

La Société veille, de manière permanente, pendant toute la durée de l'autorisation et de son renouvellement, à la conformité de sa situation ou de celle des programmes contenus dans le Service vis-à-vis des organismes et autorités publiques compétentes.

**1.3) Les modalités de contrôle**

La Société communique à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle (ci-après dénommée Haute Autorité), selon les conditions et les modalités qu'elle fixe, les documents et les informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

Sans préjudice de l'obligation d'information édictée au paragraphe précédent, la Société informe la Haute Autorité, immédiatement après en avoir pris connaissance et par écrit contre accusé de réception, de tout fait, de quelque nature qu'il soit :

- affectant ou susceptible d'affecter la situation juridique du Service ;
- compromettant pour la continuité de l'exploitation de la Société.

La Société doit mettre à la disposition de la Haute Autorité, sur sa simple demande, l'enregistrement intégral d'un ou de plusieurs programmes mis à la disposition de ses clients dans le cadre du Service.

**1.4) Les sanctions pécuniaires**

En cas de non-respect de l'une ou de plusieurs dispositions légales ou réglementaires régissant le service ou de la présente autorisation, le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle peut, sans préjudice des sanctions prévues par la loi, décider l'application de sanctions pécuniaires à l'encontre de la Société.

Lorsque le manquement est grave ou en cas de récidive, le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle peut, dans le respect des garanties requises par la loi, décider le retrait de l'autorisation.

**1.5) La contrepartie financière**

En contrepartie de l'autorisation qui lui est attribuée, la Société règle le montant de cinq cents mille dirhams hors taxes (500.000,00 MAD HT).

Outre le montant réglé au titre du paragraphe précédent, la Société règle, au titre de chaque exercice et jusqu'à expiration de la durée de la présente autorisation et de son renouvellement, un montant équivalent à cinq pourcent (5%) du chiffre d'affaires annuel réalisé sur la commercialisation du Service au titre de l'exercice écoulé, payable dans le délai de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'ordre de recette.

Tout retard de paiement du montant de la contrepartie financière dans les délais impartis donne lieu à l'application de pénalités calculées selon la législation applicable au recouvrement des créances publiques.

Le défaut de règlement du montant de la contrepartie et/ou du montant de la pénalité prévue au paragraphe précédent dans les délais impartis justifie, sans autre mesure, le retrait de l'autorisation, sans que la Société puisse prétendre à aucune indemnité.

#### **1.6) La cessibilité de l'autorisation**

En vertu de l'article 42 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, l'autorisation présentement accordée est personnelle. Elle peut être cédée, en totalité ou en partie, sur autorisation préalable du Conseil supérieur de la Communication audiovisuelle, dans les conditions et selon les formes édictées par l'article 42 précité.

Est considérée comme cession de l'autorisation le changement de l'actionnariat de la Société entraînant le changement de son contrôle, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur s'y rapportant.

#### **1.7) Dispositions particulières**

##### **1° Protection des utilisateurs**

La Société est tenue de mettre à la disposition des clients du Service des systèmes d'accès de bonne qualité et sans risque pour la sécurité des utilisateurs ou pour leurs biens.

#### **2° Changement de siège social**

La Société informe, sans délai, la Haute Autorité de tout changement intervenu sur l'adresse de son siège social. Toute notification effectuée par la Haute Autorité à la Société est réputée valablement faite à la dernière adresse communiquée.

La Société notifie à la Haute Autorité les coordonnées du nouveau siège social ou de son principal établissement, ainsi que l'inscription modificative s'y rapportant effectuée sur son registre de commerce.

2) Décide de notifier la présente décision à la société « WANA CORPORATE S.A », à l'autorité gouvernementale chargée de la communication et de la publier au *Bulletin officiel*.

Délibéré par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 10 ramadan 1440 (16 mai 2019), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,  
La Présidente,  
LATIFA AKHARBACH.*